

<b>ANNEXE 1</b>		Textes législatifs et réglementaires applicables à l'EPCI de Corse
<b>ANNEXE 2</b>		Membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative
<b>ANNEXE 3</b>		Membres associés du Conseil d'administration disposant d'une voix consultative : Représentants du personnel
<b>ANNEXE 4</b>		Membres associés du Conseil d'administration disposant d'une voix consultative : Autres que les Représentants du personnel
<b>ANNEXE 5</b>		Membres du Bureau
<b>ANNEXE 6</b>		Délégation d'attributions du Conseil d'administration au Bureau Subdélégation de signature des décisions entrant dans le champ des compétences déléguées, accordées au 1 <sup>er</sup> Vice-Président
<b>ANNEXE 7</b>		Délégations de signature du Président et du Trésorier
<b>ANNEXE 8</b>		Représentation du Président
<b>ANNEXE 9</b>		Représentation du Directeur Général
<b>ANNEXE 10</b>		Commissions réglementées
<b>ANNEXE 11</b>		Commissions thématiques
<b>ANNEXE 12</b>		Règlement d'attribution des aides directes
<b>ANNEXE 13</b>		Procédures de remboursement des frais professionnels des membres du Conseil d'administration et des salariés
<b>ANNEXE 14</b>		Délibération de CCI France du 14 mars 2017 relative à la charte éthique et de déontologie
<b>ANNEXE 15</b>		Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte
<b>ANNEXE 16</b>		Code de conduite anti-corruption



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

# ANNEXE 1

du Règlement Intérieur

Textes législatifs et réglementaires  
applicables à l'EPCI de Corse

# LOIS

## LOI n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse (1)

NOR : ATDB2507833L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

I. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article L. 4251-18, après les mots : « région compétente », sont insérés les mots : « ou, en Corse, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

2° Le chapitre IV du titre II du livre IV est ainsi modifié :

a) A la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 4424-13, les mots : « les chambres de commerce et d'industrie et » sont remplacés par les mots : « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, » ;

b) La section 6 est ainsi rétablie :

#### « Section 6

#### « Commerce, industrie, services

« Art. L. 4424-42. – I. – Par dérogation à l'article L. 710-1 du code de commerce, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est un établissement public de la collectivité de Corse.

« II. – L'établissement public exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités locales étrangères.

« Il exerce les missions suivantes :

« 1° Les missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie par les lois et les règlements ;

« 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et des repreneurs d'entreprises et auprès des entreprises ;

« 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique ;

« 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il crée, gère ou finance ;

« 5° Une mission de création, de gestion et de maintien de la sûreté et de la sécurité d'équipements, en particulier portuaires et aéroportuaires ;

« 6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;

« 7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par la collectivité de Corse et les communes de Corse ainsi que par leurs groupements et établissements publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il pourrait prendre l'initiative ;

« 8° La délivrance de la carte mentionnée à l'article L. 123-29 du code de commerce ;

« 9° La délivrance de la carte professionnelle mentionnée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

« III. – Le conseil d'administration de l'établissement public est présidé par le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ou par un conseiller exécutif désigné par celui-ci.

« La gestion de l'établissement public est assurée par un directeur nommé, sur proposition du président de l'établissement public, par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Le conseil d'administration de l'établissement public comprend, outre son président :

« 1° Des représentants de l'Assemblée de Corse, élus par celle-ci en son sein, et des membres du conseil exécutif de Corse, désignés par celui-ci en son sein ;

« 2° Des représentants des professionnels, élus pour cinq ans dans les conditions fixées au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce pour les membres des chambres de commerce et d'industrie de région.

« La part respective des membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 2° du présent III est fixée par décret en Conseil d'Etat, ceux mentionnés au 1° étant majoritaires. Le nombre total de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Des représentants du personnel de l'établissement public, désignés en son sein par le comité social et économique mentionné au II de l'article L. 4424-44, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

« Pour l'application des articles L. 713-4, L. 713-5 et L. 713-17 du code de commerce, le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "président du conseil exécutif".

« Art. L. 4424-43. – Les ressources de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse sont assurées par :

« 1° Les produits des impositions de toutes natures qui lui sont affectés par la loi et toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité ;

« 2° La vente ou la rémunération de ses activités ou des services qu'il gère ;

« 3° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient ;

« 4° Les subventions, dons et legs qui lui sont consentis.

« L'établissement public tient une comptabilité analytique mise à la disposition de la collectivité de Corse afin de justifier que les ressources publiques ont été employées dans le respect des règles de concurrence nationales et européennes.

« L'établissement public peut transiger et compromettre. Il est soumis, pour ses dettes, à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« L'établissement public peut, avec l'accord de la collectivité de Corse, participer à la création et au capital de sociétés civiles et de sociétés par actions dont l'objet social entre dans le champ de ses missions. Il peut participer dans les mêmes conditions à la création de groupements d'intérêt public ou privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public.

« Art. L. 4424-44. – I. – L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse recrute son personnel dans les conditions prévues par le code du travail.

« II. – Un comité social et économique est compétent et exerce ses prérogatives à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. Il est régi par le titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des dispositions du présent article et d'adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Des comités sociaux et économiques d'établissement sont également mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifie.

« III. – Le comité social et économique mentionné au premier alinéa du II du présent article est composé du directeur de l'établissement public ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social et économique sont élus par le personnel de droit privé et les agents de droit public, qui constituent un corps électoral unique.

« Art. L. 4424-45. – Les modalités d'application de la présente section sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ou, en Corse, de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

III. – La référence aux chambres de commerce et d'industrie est remplacée par la référence à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans toutes les lois en vigueur pour leur application en Corse.

## Article 2

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 711-6, les mots : « ou, en Corse, le ressort de la collectivité territoriale » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 711-15, après le mot : « Nouvelle-Calédonie, », sont insérés les mots : « de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse » ;

3° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6, après le mot : « générale », sont insérés les mots : « ou, en Corse, par le conseil d'administration, » ;

4° Au 1° de l'article L. 723-1, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « ou, en Corse, des représentants des professionnels élus de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

## Article 3

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « En Corse, la carte professionnelle est délivrée par le président du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. »

#### Article 4

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est créé en lieu et place de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Les biens, les droits et les obligations de la chambre de commerce et d'industrie de Corse sont transférés à l'établissement public. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe, ni d'aucune contribution, ni d'aucuns frais perçus au profit du Trésor.

II. – Le président du conseil d'administration de l'établissement public est désigné au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'Assemblée de Corse élit ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public au plus tard à cette même date.

L'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public, mentionnés au III de l'article L. 4424-42 du code général des collectivités territoriales, est organisée au plus tard à l'expiration du mandat des membres élus lors du dernier renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Au plus tard le 31 décembre 2025, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse désigne en son sein les vingt membres qui siègeront au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à l'élection des représentants mentionnés au troisième alinéa du présent II.

Lors de la désignation prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II, un nombre de membres suppléants égal à celui des membres titulaires est désigné. Les membres suppléants n'ont de voix délibérative qu'en l'absence de leur titulaire.

III. – Le personnel de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est transféré à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à la date de sa création.

Les salariés de droit privé conservent le bénéfice de leur contrat dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.

Les agents de droit public relevant du statut fixé en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers peuvent opter soit pour le maintien de leurs conditions de statut et d'emploi antérieurs, soit pour un contrat régi par le code du travail. Dans ce cas, le contrat proposé reprend les éléments essentiels du statut dont l'agent relève, en particulier ceux qui concernent la rémunération.

IV. – Jusqu'à la constitution du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, qui intervient au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le comité social et économique central et les quatre comités sociaux et économiques d'établissement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse ainsi que la commission paritaire régionale compétente sont maintenus en fonction et exercent les missions relatives respectivement aux salariés et aux agents publics, sous la présidence du représentant de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'à la désignation des représentants du personnel issus des élections permettant la constitution du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

Le patrimoine du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques d'établissement de la chambre de commerce et d'industrie de Corse est dévolu au comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

V. – Les effets des conventions, des accords et des engagements unilatéraux applicables au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse au 31 décembre 2025 sont prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions, des accords ou des engagements unilatéraux qui leur sont substitués ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2029.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique  
et de la simplification,*  
LAURENT MARCANGELI

*La ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargée des comptes publics,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l'industrie et de l'énergie,*  
MARC FERRACCI

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement  
du territoire et de la décentralisation,  
chargé des transports,*  
PHILIPPE TABAROT

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-640.

*Sénat* :

Projet de loi n° 552 (2024-2025) ;

Rapport de Mme Olivia Richard, au nom de la commission des lois, n° 644 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 645 (2024-2025) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2025 (TA n° 131, 2024-2025).

*Assemblée nationale* :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1486 ;

Rapport de M. Jean Moulliere, au nom de la commission des lois, n° 1650 ;

Discussion et adoption le 2 juillet 2025 (TA n° 157).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2526121D

**Publics concernés :** collectivité de Corse, chambre de commerce et d'industrie de Corse.

**Objet :** le décret constitue le texte d'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il fixe notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Il adapte également les modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce en Corse.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, excepté pour le II de l'article 4.

**Application :** le décret est pris en application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse et plus particulièrement du VI de son article 4 et du III de l'article L. 4424-42, du II de l'article L. 4424-44 et de l'article L. 4424-45 du code général des collectivités territoriales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-42 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'avis du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 3 octobre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Commerce, industrie, services

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 4424-42. – I. – L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est un établissement public à caractère industriel et commercial.

« II. – L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est régi par les dispositions de la présente section ainsi que par les dispositions du code de commerce qu'elle lui rend applicable, dans les conditions particulières qu'elle fixe et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les références aux chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par des références à l'établissement ;

« 2° Les références à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références au conseil d'administration de l'établissement ;

« 3° Les références aux membres des chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par des références aux membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement ;

« 4° Les références au président de la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références au président de l'établissement ;

« 5° Les références au préfet et au préfet de région sont remplacées par des références au président du conseil exécutif de Corse ;

« 6° Les références aux arrêtés du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ou aux arrêtés du ministre de tutelle sont remplacées par des références à des arrêtés pris par ce ministre conjointement avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

« *Sous-section 2*

« *Des compétences de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et de sa participation au réseau des chambres de commerce et d'industrie*

« *Art. R. 4424-43.* – Le code de commerce est applicable à l'établissement :

« 1° Dans les mêmes conditions qu'aux chambres de commerce et d'industrie s'agissant des articles R. 711-6, R. 711-8, et R. 711-60 ;

« 2° Dans les mêmes conditions qu'aux chambres de commerce et d'industrie de région s'agissant de l'article R. 711-63 et des articles R. 711-76 à R. 711-79 ;

« 3° Dans les mêmes conditions qu'aux chambres de commerce et d'industrie territoriales s'agissant des articles R. 123-208-2 à R. 123-208-4.

« *Art. D. 4424-44.* – Les articles D. 711-10, D. 711-10-1 et les articles D. 711-67 à D. 711-67-6 du code de commerce sont applicables à l'établissement dans les mêmes conditions qu'aux chambres de commerce et d'industrie.

« *Sous-section 3*

« *Du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse*

« *Art. R. 4424-45.* – Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur les objets suivants :

« 1° L'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;

« 2° L'approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement ;

« 3° Le budget annuel et, le cas échéant, les budgets rectificatifs ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Le compte financier et le bilan annuel ;

« 6° Les emprunts ;

« 7° Les garanties d'emprunts ;

« 8° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

« 9° L'examen de toutes questions posées par le président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du conseil exécutif ;

« 10° Les consultations de la collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier ;

« 11° Les conditions générales de tarification des prestations de service ;

« 12° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;

« 13° La désignation de ses représentants au sein des établissements, organismes et sociétés où l'établissement est susceptible d'être représenté ;

« 14° L'habilitation de son président à ester en justice, transiger ou compromettre.

« Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour une période et un objet déterminés dans les conditions fixées par les statuts. Cette délégation est révocable à tout instant.

« Les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse précisent les délégations pouvant être accordées par le bureau au président, au trésorier, au directeur et aux agents de l'établissement public.

« *Art. R. 4424-46.* – Les représentants de la collectivité de Corse, qui sont des élus de l'Assemblée de Corse et des membres du conseil exécutif de Corse, constituent au maximum 60 % des membres du conseil d'administration.

« Avant le 20 avril de l'année du renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie, le président du conseil exécutif de Corse fixe pour les membres représentant les professionnels le nombre des sièges attribués à chacune des catégories prévues par l'article L. 713-11 du code de commerce, et le cas échéant des sous-catégories, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public, en tenant compte des éléments économiques issus de l'étude prévue à l'article R. 713-66 du même code.

« La répartition des sièges attribués à chaque catégorie et le cas échéant à chaque sous-catégorie, est établie à la moyenne, arrondie à l'unité la plus proche, des proportions représentées par chacune d'elles au sein de l'ensemble, mesurées par le nombre des ressortissants, leurs bases de cotisation foncière des entreprises et leurs effectifs

salariés. Ces proportions sont fondées sur l'étude économique de pondération régie par l'article R. 713-66 du code de commerce.

« Toutefois, aucune catégorie, et le cas échéant sous-catégorie, ne peut disposer de moins de deux sièges.

« Art. R. 4424-47. – Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Art. R. 4424-48. – Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels.

« Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des trois catégories professionnelles mentionnées à l'article L. 713-11 du code de commerce.

« Les représentants de la collectivité de Corse disposent, au sein du bureau, de deux sièges de plus que les représentants des professionnels.

« La fonction de président ou de vice-président du bureau ne peut être cumulée avec celle de trésorier, ou de trésorier adjoint, conformément aux dispositions de l'article R. 712-13 du code de commerce, ou de secrétaire.

« Art. R. 4424-49. – Le président de l'établissement public procède à l'installation des nouveaux membres du conseil d'administration de l'établissement public dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin prévu à l'article R. 713-1 du code de commerce.

« Art. R. 4424-50. – En complément des représentants du personnel de l'établissement public, le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres associés, qui ont également voix consultative. Ils sont désignés par le conseil d'administration après chaque renouvellement parmi les personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique utiles à l'établissement.

« La somme du nombre des représentants du personnel et du nombre des membres associés ne peut être supérieure au nombre des représentants des professionnels.

« Art. R. 4424-51. – Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« A compter du dernier jour du scrutin et jusqu'à celui de l'installation des nouveaux membres, ils expédient les affaires courantes.

« Art. R. 4424-52. – Des statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse fixent la part respective des élus de l'Assemblée de Corse et des membres du conseil exécutif. Les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées par les statuts ainsi que, conformément à ceux-ci, par le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

#### « Sous-section 4

##### « Des modalités de tutelle et des règles budgétaires applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

« Art. R. 4424-53. – Le code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse s'agissant :

« 1° De l'article R. 711-73 et du premier alinéa de l'article R. 711-74 ;

« 2° Des articles R. 711-74-1, R. 711-75-1 et R. 711-75-3, à l'exception, pour ce dernier article, de la référence à l'article R. 712-2 ;

« 3° De l'article R. 712-1. Toutefois, l'indemnité globale prévue au troisième alinéa ne peut être attribuée qu'aux représentants des professionnels membres du bureau ;

« 4° De l'article R. 712-7, à l'exception de ses 4° et 7°. En outre, l'approbation des délibérations prévue par cet article porte également sur les délibérations relatives à la fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics et autorités locales étrangères ;

« 5° De l'article R.\* 712-8, à l'exception :

« a) Au premier alinéa, de la référence à l'article R. 712-6 ;

« b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, de la référence à la saisine de la mission économique et financière ;

« c) De la seconde phrase du même alinéa ;

« 6° Des articles R. 712-8-1, R. 712-9, R. 712-11-3, R. 712-12 et R. 712-13 ;

« 7° De l'article R. 712-14, à l'exception :

« a) Au premier alinéa, de la suppression des mots : "qui satisfait aux principes généraux applicables aux budgets des établissements publics à caractère administratif, sous réserve des adaptations prévues par le présent titre pour tenir compte des caractères spécifiques des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie" ;

« b) Au second alinéa, du renvoi à un arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie et du budget, remplacé, par dérogation au 6° du II de l'article R. 4424-42, par un renvoi à un arrêté du président du conseil exécutif de Corse ;

« 8° De l'article R. 712-15, à l'exception de la seconde phrase de son troisième alinéa ;

« 9° De l'article R. 712-15-1, du 1° de l'article R. 712-16, des articles R. 712-17, R. 712-18, R. 712-19 et R. 712-20 ;

« 10° De l'article R. 712-21 à l'exception de son dernier alinéa ;

« 11° Des articles R. 712-25-1, R. 712-27 et R. 712-28 ainsi que des articles R. 712-30 à R. 712-32 ;

« 12° De l'article R. 712-33, à l'exception de la référence à l'article R. 712-29 ;

« 13° Des articles R. 712-34 et R. 712-36.

« *Art. D. 4424-54.* – Les articles D. 711-75, D. 711-75-2 et D. 712-25 du code de commerce sont applicables à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

« *Art. R. 4424-55.* – Les articles R. 711-76 à R. 711-79 du code de commerce sont applicables aux établissements d'enseignement de l'établissement public du commerce et d'industrie de Corse dans les mêmes conditions que les établissements d'enseignement supérieur consulaires.

« *Sous-section 5*

« *De l'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse*

« *Art. R. 4424-56.* – Les représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus dans les conditions fixées au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce, sous réserve des dispositions particulières de la présente sous-section.

« Un membre de l'Assemblée de Corse siégeant au conseil d'administration de l'établissement public n'est pas éligible au mandat de représentant des professionnels.

« *Art. R. 4424-57.* – I. – Pour son application à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, l'article R. 713-1 du code commerce est ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année du renouvellement général, un arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie fixe les périodes de dépôt des candidatures et de scrutin. La date de clôture du scrutin ne peut être postérieure au troisième mercredi de novembre, à minuit.

« En cas de circonstances particulières, les périodes fixées dans l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peuvent être modifiées par arrêté du ministre de tutelle et du ministre de l'intérieur.

« Lorsqu'une élection doit avoir lieu avant le prochain renouvellement général, à la suite de l'annulation devenue définitive d'une élection ou dans les cas prévus l'article L. 713-5, les conditions d'organisation et le calendrier des opérations électorales prévues aux articles R. 713-1 à R. 713-6 sont fixées par le président du conseil exécutif de Corse.

« II. – Pour l'application de l'article R. 713-1-1 du code de commerce :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« "I. – Les membres représentant les professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public sont élus au sein d'une seule circonscription.

« "La commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des professionnels au sein du conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est présidée par le juge du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, ou son représentant.

« "Elle est composée, outre son président, du président du conseil exécutif de Corse ou de son représentant ainsi que du président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ou d'un membre désigné par celui-ci.

« "La commission d'établissement des listes électorales est constituée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année de renouvellement général des membres de l'établissement public.

« "Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce où est situé le siège de l'établissement public et par le directeur de l'établissement public, ou un agent désigné par ses soins au sein de l'établissement public.

« "Les services de l'établissement public apportent leur assistance au secrétariat de la commission. La commission se réunit, sur convocation de son président." ;

« 2° La seconde phrase du deuxième alinéa du III est supprimée ;

« 3° Le premier alinéa du IV est supprimé.

« III. – Pour l'application de l'article R. 713-2 du code de commerce :

« 1° Les mots : "au siège de cette chambre de commerce et d'industrie et dans chacune des préfectures territorialement compétentes" sont remplacés par les mots : "au siège de l'établissement public et au siège de la collectivité de Corse" ;

« 2° Les mots : "dans les préfectures territorialement compétentes, aux sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre de commerce et d'industrie de région" sont remplacés par les mots : "au siège de la collectivité de Corse et au siège de l'établissement public".

« IV. – Pour l'application de l'article R. 713-4 du code de commerce, au cinquième alinéa, les mots : "sur les sites internet de la chambre de commerce et d'industrie, du greffe du tribunal de commerce et de la préfecture de

département” sont remplacés par les mots : “sur les sites internet de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse, du greffe du tribunal de commerce et de la collectivité de Corse”.

« V. – Pour l’application de l’article R. 713-8 du code de commerce, les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – Tout candidat à l’élection de membre de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse se présente avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

« Lorsque le nombre de sièges attribués ne permet pas d’avoir un représentant au sein de toutes les sous-catégories retenues pour cette élection, peuvent être candidats l’ensemble des électeurs de la catégorie concernée. Les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une même sous-catégorie que la leur. Les électeurs relevant d’une catégorie peuvent voter pour l’ensemble des candidats de cette catégorie. Le résultat de l’élection permet l’affectation du représentant titulaire à une sous-catégorie de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse.

« III. – Nul ne peut être candidat à la fois pour la circonscription de l’établissement public et pour la circonscription d’une chambre de commerce et d’industrie.

« Nul ne peut être à la fois candidat à l’élection de membre titulaire et suppléant d’un autre candidat.

« Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidature.

« Les incompatibilités prévues à l’alinéa premier de l’article R. 511-32 du code rural et de la pêche maritime s’appliquent à l’établissement public.”

« VI. – Pour l’application de l’article R. 713-9 du code de commerce :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les candidatures sont déclarées par écrit au siège de la collectivité de Corse.” ;

« 2° Les troisième et quatrième alinéas du II sont supprimés.

« VII. – Pour l’application de l’article R. 713-10 du code de commerce, les mots : “dans les préfectures de la circonscription et aux chambres de commerce et d’industrie territoriales de région” sont remplacés par les mots : “au siège de la collectivité de Corse et au siège de l’établissement public”.

« VIII. – Pour l’application de l’article R. 713-12 du code de commerce, et par dérogation aux dispositions du 6° du II de l’article R. 4424-42, les mots : “Un arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d’industrie” sont remplacés par les mots : “Un arrêté du président du conseil exécutif de Corse”.

« IX. – L’article R. 713-13 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. R. 713-13. – La commission prévue à l’article L. 713-17, dénommée « commission d’organisation des élections », compétente pour organiser les élections des représentants des professionnels au conseil d’administration de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse est présidée par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant et comprend, outre son président :

« 1° Le président du tribunal de commerce du siège de l’établissement public, ou son représentant ;

« 2° Le président de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse ou un membre du bureau désigné par celui-ci ;

« 3° Un membre de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse désigné par son président.

« La commission peut s’adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l’établissement public ou son représentant.

« La commission peut être assistée, pour les tâches mentionnées au 1° du I de l’article R. 713-14, d’un représentant de chaque entreprise chargée de l’acheminement du courrier.

« Le président du conseil exécutif de Corse installe la commission au plus tard le 15 septembre précédant le scrutin.”

« X. – Pour l’application de l’article R. 713-14 du code de commerce :

« 1° Les mots : “à la préfecture” sont remplacés par les mots : “au siège de la collectivité de Corse” ;

« 2° Les mots : “La préfecture” sont remplacés par les mots : “Le président du conseil exécutif de Corse” ;

« 3° Les mots : “retournés en préfecture” sont remplacés par les mots : “retournés au siège de la collectivité de Corse”.

« XI. – L’article R. 713-27 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. R. 713-27. – Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections sont élus à l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse.”

« XII. – Pour l’application de l’article R. 713-27-1 du code de commerce :

« 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les listes d’émargement ainsi que les procès-verbaux sont transmis au président du conseil exécutif de Corse, qui en adresse une copie au président de l’établissement public.” ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : “à la préfecture” sont remplacés par les mots : “au siège de l’établissement public”.

« XIII. – L’article R. 713-27-2 du code de commerce n’est pas applicable.

« XIV. – Pour l’application de l’article R. 713-66 du code de commerce :

« 1° Les I, II et III sont ainsi rédigés :

« I. – Lors de chaque renouvellement général, l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse réalise suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération.

« “Cette étude détermine l’importance économique des catégories et, le cas échéant, des sous-catégories professionnelles au sein de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse.

« II. – L’étude économique de pondération recueille les données statistiques permettant d’établir, par catégorie, par sous-catégorie de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse les données suivantes :

« “1° Le nombre de ressortissants ;

« “2° La somme des bases d’imposition de la cotisation foncière des entreprises due par ses ressortissants ;

« “3° Le nombre de salariés qu’ils emploient.

« “Le poids économique est déterminé, pour la durée totale de la mandature, par la moyenne arithmétique de ces trois données.

« “Les données statistiques mentionnées au premier alinéa sont recueillies au plus tard le 30 septembre de l’année précédant celle du renouvellement général. Les bases d’imposition de l’année précédant celle du renouvellement général, fournies par établissement, sont collectées auprès des services fiscaux par l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse. Le nombre de salariés des établissements, établi à la date du 30 juin de l’année précédant celle du renouvellement général, est collecté auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d’allocations familiales par l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse.

« III. – L’étude calcule la proportion que représente au sein de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse chaque catégorie professionnelle et, le cas échéant, chaque sous-catégorie pour chacun des trois indicateurs économiques énumérés au II du présent article.” ;

« 2° Le V est ainsi rédigé :

« V. – L’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse transmet les études économiques de pondération au président du conseil exécutif de Corse, à CCI France et au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d’industrie, au plus tard le 31 mars de l’année du renouvellement général.

« “Si l’étude économique de pondération n’a pas été communiquée aux dates requises, ou si les données statistiques ou les calculs qu’elle présente sont inexacts ou défectueux, la collectivité de Corse fait réaliser l’étude nécessaire dans les meilleurs délais aux frais de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse.” ;

« 3° Au VI, les mots : “de chaque chambre de commerce et d’industrie de région” sont remplacés par les mots : “de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse au sein du réseau des chambres de commerce et d’industrie”.

#### « Sous-section 6

##### « De l’élection des juges des tribunaux de commerce

« Art. R. 4424-58. – Le chapitre III du titre II du livre VII du code de commerce est applicable en Corse. »

**Art. 2.** – Le IV de l’article R. 711-47 du code de commerce est abrogé.

**Art. 3.** – Le décret du 20 juillet 1972 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l’article 16-13 :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, à l’établissement du commerce et de l’industrie de Corse » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « d’industrie », sont insérés les mots : « et l’établissement du commerce et de l’industrie de Corse » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l’article 16-14, après les mots : « d’industrie », sont insérés les mots : « et de celle de l’établissement du commerce et de l’industrie de Corse » ;

3° Le chapitre X est complété par un article 95-3 ainsi rédigé :

« Art. 95-3. – Pour l’application du présent décret en Corse, la référence à la chambre de commerce et d’industrie territoriale est remplacée par la référence à l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse, et la référence au président de la chambre de commerce et d’industrie territoriale est remplacée par la référence au président de l’établissement public du commerce et de l’industrie de Corse. »

**Art. 4.** – I. – L’établissement public adopte son premier budget primitif au plus tard le 31 mars 2026.

Jusqu’à l’adoption de ce premier budget primitif, le président peut, en prenant pour référence le budget primitif ou le dernier budget rectificatif de la chambre de commerce et d’industrie de Corse approuvé par l’autorité de tutelle au titre de l’année 2025, déduction faite d’un pourcentage du montant de recettes et de dépenses s’élevant à 5 %, mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses dans les conditions suivantes :

1° Jusqu’à l’approbation du budget de l’établissement, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif ou, le cas échéant, dans le dernier budget rectificatif de l’année précédente ;

2° Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant l'approbation du budget ;

3° Jusqu'à l'approbation du budget, si celle-ci intervient avant le 31 mars, et après délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2025 de la chambre de commerce et d'industrie de Corse, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

4° Au-delà du 31 mars 2026 et jusqu'à l'approbation du budget, si l'autorité de tutelle l'autorise et par délibération du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits mentionnés aux 1° à 4° sont inscrits au budget lors de son adoption. Le trésorier paye les mandats et met en recouvrement les recettes dans les conditions ci-dessus.

II. – En application des dispositions du II de l'article 4 de la loi du 15 juillet 2025 susvisé, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse désigne en son sein les vingt membres titulaires et leurs suppléants qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

III. – Le comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est constitué au plus tard le 16 janvier 2026. Les représentants du personnel au sein du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter de sa constitution et jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus de ce comité, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Art. 5.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception des dispositions du II de son article 4.

**Art. 6.** – Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

FRANÇOISE GATEL

*Le ministre de l'intérieur,*

LAURENT NUNEZ

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des petites et moyennes  
entreprises, du commerce, de l'artisanat,  
du tourisme et du pouvoir d'achat,*

SERGE PAPIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse

NOR : ATDB2533989A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;

Vu le décret n° 2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre I<sup>er</sup> du livre VII de la partie « Arrêtés » du code de commerce est applicable à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références aux chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par des références à l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

2° Les références au président de la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références au président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

3° Les références à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie sont remplacées par des références au conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

**Art. 2.** – Pour l'application du chapitre I<sup>er</sup> :

1° L'article A. 711-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 711-3. – Le membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse qui met fin à son mandat adresse sa démission au président du conseil exécutif de Corse. » ;

2° A l'article A. 711-4, la référence à : « l'autorité de tutelle mentionnée à l'article R. 712-2 » est remplacée par la référence à : « la collectivité de Corse » ;

3° L'article A. 711-5 n'est pas applicable.

**Art. 3.** – Pour l'application du chapitre II :

1° Le premier alinéa de l'article A. 712-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut attribuer aux représentants des professionnels membres du bureau une indemnité mensuelle globale de frais de mandat dans les limites du barème suivant : » ;

2° L'article A. 712-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 712-3. – Le nombre de ressortissants est celui qui figure dans la dernière étude économique de pondération prévue à l'article R. 713-66 du code de commerce. » ;

3° L'article A. 712-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 712-4. – Le bureau peut répartir cette indemnité entre tout ou partie de ses membres représentants des professionnels. » ;

4° Pour l'application de l'article A. 712-7, les mots : « la tutelle » sont remplacés deux fois par les mots : « la collectivité de Corse » ;

5° Pour l'application des articles A. 712-10 et A. 712-24, les mots : « l'autorité de tutelle » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Corse » ;

6° Pour l'application de l'article A. 712-22, les mots : « l'autorité de tutelle » et « la tutelle concernée » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Corse ».

**Art. 4.** – Pour l'application du chapitre III :

1° La référence à : « la préfecture » est remplacée par la référence : « au siège de la collectivité de Corse » ;

2° Les articles A. 713-6 à A. 713-7-1 ne sont pas applicables.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2025.

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,*

FRANÇOISE GATEL

*Le ministre des petites et moyennes  
entreprises, du commerce, de l'artisanat,  
du tourisme et du pouvoir d'achat,*

SERGE PAPIN



Composition du Conseil d'administration

- Membres disposant d'une voix délibérative

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Membres disposant d'une voix délibérative**

NOMS
<b>COLLEGE DES MEMBRES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE</b>
ACQUAVIVA Jean-Félix
ANGELINI Jean-Christophe
ANTONINI Danielle
ARRIGHI Véronique
BASTIANI Angèle
BENEDETTI Paul-Félix
BORRI Jean-Marc
CHIAPPINI Angèle
COGNETTI-TURCHINI Cathy
COLONNA Romain
COMBETTE Christelle
GALLONI D'ISTRIA Eveline
GIABICONI Jean-Charles
GIACOMETTI-PIREDDA Josepha
GIOVANNANGELI Gilles
GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda
GUIDONI Pierre
LIVRELLI Dominique
LUCIANI Saveriu
MAUPERTUIS Marie-Antoinette
MONDOLONI Jean-Martin
MOSCA Paola
PANZANI Jean-Paul
POLI Pierre
POZZO DI BORGO Louis
QUASTANA Paul
SIMEONI Gilles
TERRIGHI Charlotte
VALDRIGHI Hervé
VANNI Hyacinthe
<b>COLLEGE DES MEMBRES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS</b>
ALBERTINI Jean-Louis
ANDREANI Dominique
BENZONI Joseph
CASTELLI Jean-François
CIONI Gilles
DOMINICI Jean
DI MENZA Dominique
FRASSATI Jeanne
GIOVANNI Auguste
GOFFI Karina
IENCO Michel
MAURIZI Jean André
NEGRETTI Pierre
ORSINI Pierre
PAOLI Jean-François
ROSSI Antoine
TROJANI Paul
VALERY Olivier
VENTURINI Stefanu
VOLPI Nathalie



**Composition du Conseil d'administration**

- **Membres disposant d'une voix consultative :**  
**Membres associés Représentants du personnel**



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**MEMBRES ASSOCIÉS disposant d'une voix consultative :**

**> REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

<b>NOMS</b>
M. Romain RASIGNI
Mme Emmanuelle GIANNECCHINI
M. Joseph TAFANELLI
Mme Marie-Louise GIUDICELLI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

## ANNEXE 5

du Règlement Intérieur

### Composition du Bureau

**COMPOSITION DU BUREAU**

<b>FONCTIONS</b>	<b>NOMS</b>	<b>COLLÈGE</b>
Président	M. Gilles SIMEONI	Rep CdC
1 <sup>er</sup> Vice-Président	M. Jean DOMINICI	Rep Pro
2 <sup>ème</sup> Vice-Président	M. Hyacinthe VANNI	Rep CdC
Trésorier	M. Auguste GIOVANNI	Rep Pro
Trésorier adjoint	M. Olivier VALERY	Rep Pro
Secrétaire	Mme Charlotte TERRIGHI	Rep CdC
Secrétaire adjoint	Mme Karina GOFFI	Rep Pro
Membre	M. Jean-Félix ACQUAVIVA	Rep CdC
Membre	Mme Angèle BASTIANI	Rep CdC
Membre	M. Gilles GIOVANNANGELI	Rep CdC
Membre	M. Jean-Christophe ANGELINI	Rep CdC
Membre	M. Paul-Félix BENEDETTI	Rep CdC
Membre	M. Jean-Martin MONDOLONI	Rep CdC
Membre	Mme Dominique DI MENZA	Rep Pro
Membre	M. Pierre ORSINI	Rep Pro
Membre	M. Stefanu VENTURINI	Rep Pro

\* Rep CdC : Représentants de la Collectivité de Corse

\* Rep Pro : Représentants des Professionnels



Délégation d'attributions  
du Conseil d'administration au Bureau

Subdélégation de signature des décisions entrant  
dans le champ des compétences déléguées,  
accordées au 1<sup>er</sup> Vice-Président

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

SEANCE D'INSTALLATION

LUNDI 22 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

N°09/22-12-2025/9

**OBJET :**

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

<b>Nombre total de Membres Titulaires</b>	:	<b>50</b>
Issus de la Collectivité de Corse	:	30
Issus des Représentants des Professionnels	:	20
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires présents</b>	:	<b>41</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	25
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	16
<b>Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir</b>	:	<b>8</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	:	4
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	4
<b>Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés</b>	:	<b>49</b>
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	:	20
<i>Issus de la Collectivité de Corse (Quorum Collèges : 21)</i>	:	29
<b>Nombre total de votants</b>	:	<b>49</b>
<b>Adoption</b>	:	<b>49</b>

**Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paola MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

**Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Dominique LIVRELLI à Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Martin MONDOLONI à Angèle CHIAPPINI, Pierre POLI à Christelle COMBETTE, Paul QUASTANA à Paul-Félix BENEDETTI

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI à Pierre NEGRETTI, Joseph BENZONI à Olivier VALERY, Jean-François CASTELLI à DI MENZA Dominique, Gilles CIONI à Stefanu VENTURINI.

**VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et notamment son article 46 ;

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie ;

**VU** le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF), le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) et le Contrôle général économique et financier (CGEFI) en date de mars 2018 consacré à la « *Revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat* » ;

**VU** la délibération n°19/275 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse ;

**VU** la délibération n°22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;

**VU** la délibération n°21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée ;

**VU** la délibération n°24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire ;

**VU** la délibération n°24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;

**VU** la délibération n°25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

**VU** la délibération n°25/087 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements ;

**VU** la délibération n°25/138 AC de l'Assemblée de Corse du 3 octobre 2025 portant avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;

**VU** la délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025 approuvant les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et notamment ses articles 5.3 et 5.4 ;

**VU** la délibération n°01/22-12-2025/1 du 22 décembre 2025 du Conseil d'administration de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, adoptant le Règlement Intérieur de l'établissement et notamment ses chapitres 1 et 2 ;

**VU** l'article 5.5.1 des Statuts de l'EPCI-C, précisant notamment que « *La première séance d'installation suivant la création de l'EPCI-C au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 peut intervenir avant cette date, dès la désignation d'une part des représentants de la collectivité de corse et d'autre part des vingt membres de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de corse qui siégeront au conseil d'administration de l'établissement public. Lors de cette séance, le conseil d'administration de l'Etablissement public ne pourra toutefois adopter que des mesures d'organisation interne destinées à préparer la mise en place de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, telles que la désignation des membres du bureau, des membres des commissions règlementées et l'adoption du règlement intérieur.* »

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser la gouvernance de l'établissement de manière opérationnelle et notamment de permettre l'adoption régulière des délibérations selon un rythme corrélé aux exigences de son fonctionnement ;

**CONSIDERANT** la faculté dont dispose le Conseil d'administration de l'établissement public de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, telle que définie par les articles 5.3 et 5.4 de ses statuts ;

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**CONSIDERANT** que le Quorum des collèges est atteint ;

**Quorum pour le vote : 26**

**Majorité pour l'adoption : 25**

**Ont voté POUR (49) :**

---

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- **ADOpte** les délégations du Conseil d'administration au Bureau suivantes :
  - Organisation générale et fonctionnement de l'établissement ;
  - Approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement ;
  - Acceptation ou refus des dons et legs ;
  - Examen de toutes questions posées par le Président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil exécutif de Corse ;
  - Consultations de la Collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier ;
  - Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
  - Désignation de représentants au sein des établissements, organismes et sociétés ou l'établissement est susceptible d'être représenté ;
  - Habilitation du Président à ester en justice, transiger ou compromettre ;
  - Délivrance des Autorisations d'Occupation temporaires du Domaine Public ;
  - Abandon de Créances ;
  - Octroi de subventions ou de garanties à des tiers dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- **FIXE** la durée de ces délégations pour une année civile, soit l'exercice 2026, à l'issue de laquelle il sera procédé, après évaluation, soit à leur prorogation, soit à leur modification puis à leur renouvellement ;
- **ACTE** que conformément à l'article 5.4 des statuts, le Bureau rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en application de ces délégations selon la périodicité fixée par chaque délibération, ou à défaut, lors de la séance du Conseil d'administration la plus proche ;

- **PRECISE QUE** les délégations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 

Bastia, le 22 décembre 2025

**Le Président de l'établissement public  
du commerce et de l'industrie de Corse,**



**Gilles SIMEONI**

**RÉUNION DU BUREAU  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**JEUDI 5 FÉVRIER 2026**

**DÉLIBÉRATION**

**N°05/05-02-2026**

**OBJET :**

**INSTITUTIONNEL**

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU  
ADOPTÉES PAR DÉLIBÉRATION N°09/22-12-2025/9 :  
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DÉCISIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DES  
COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES, ACCORDÉE AU 1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT**

**VU** la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le conseil d'administration,

Le quorum étant atteint :

<b>Nombre total de Membres élus du Bureau</b>	<b>: 16</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	<i>: 9</i>
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	<i>: 7</i>
<b>Nombre de Membres élus du Bureau présents</b>	<b>: 13</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	<i>: 6</i>
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	<i>: 7</i>
<b>Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir</b>	<b>: 0</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	<i>: 0</i>
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	<i>: 0</i>
<b>Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés</b>	<b>: 13</b>
<i>Issus de la Collectivité de Corse</i>	<i>: 6</i>
<i>Issus des Représentants des Professionnels</i>	<i>: 7</i>
<b>Quorum</b>	<b>: 9</b>
<b>Nombre total de votants</b>	<b>: 13</b>
<b>Adoption</b>	<b>: 13</b>

**Membres élus du Bureau ayant pris part au vote :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Gilles GIOVANNANGELI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** les Statuts de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, et notamment ses articles 5.3 « *Compétences du Conseil d'administration* » et 5.4 « *Délégation d'attributions du Conseil d'administration à d'autres instances de l'Établissement public* » ;

**VU** l'installation du Conseil d'administration de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse en date du 22 décembre 2025, actée par délibération n°01/02-01-2026/18 du 2 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI-C du 22 décembre 2025, portant désignation des membres du Bureau de l'établissement ;

**VU** la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI-C du 22 décembre 2025, portant désignation du 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'établissement ;

**VU** la délibération n°03/02-01-2026/20 du Conseil d'administration de l'EPCI-C du 2 janvier 2026, prenant acte de la mise en place de la gouvernance actée lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse du 22 décembre 2025, en application de l'article 5.5.1 des Statuts de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser la gouvernance de l'établissement de manière opérationnelle et notamment de permettre l'adoption régulière des délibérations selon un rythme corrélé aux exigences de son fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** la faculté dont dispose le Conseil d'administration de l'établissement public de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, telle que définie par les articles 5.3 et 5.4 de ses statuts ;

**VU** la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration de l'EPCI-C du 22 décembre 2025 :

- Adoptant les délégations du Conseil d'administration au Bureau suivantes :
  - Organisation générale et fonctionnement de l'établissement ;
  - Approbation des contrats, conventions et marchés passés par l'établissement ;
  - Acceptation ou refus des dons et legs ;
  - Examen de toutes questions posées par le Président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil exécutif de Corse ;
  - Consultations de la Collectivité de Corse sur les projets de règlement intérieur et de règlement comptable et financier ;
  - Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
  - Désignation de représentants au sein des établissements, organismes et sociétés ou l'établissement est susceptible d'être représenté ;
  - Habilitation du Président à ester en justice, transiger ou compromettre ;
  - Délivrance des Autorisations d'Occupation temporaires du Domaine Public ;
  - Abandon de Créances ;
  - Octroi de subventions ou de garanties à des tiers dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Fixant la durée de ces délégations pour une année civile, soit l'exercice 2026, à l'issue de laquelle il sera procédé, après évaluation, soit à leur prorogation, soit à leur modification puis à leur renouvellement ;

Accuse de réception en préfecture  
02A-200076958-20260218-2026-3700-AU  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

- Actant que conformément à l'article 5.4 des statuts, le Bureau rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en application de ces délégations selon la périodicité fixée par chaque délibération, ou à défaut, lors de la séance du Conseil d'administration la plus proche ;
- Précisant que les délégations entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** la délégation de signature accordée par le Président de l'EPCI de Corse au 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour rendre opérantes tant la délégation d'attribution du Conseil d'administration au Bureau que la délégation de signature du Président au 1<sup>er</sup> Vice-Président, de faire usage de la faculté de subdélégation dont dispose le Bureau pour les compétences attribuées par la Conseil d'administration suivant l'article 5.4 des Statuts de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette subdélégation ne peut concerner que la signature de décisions entrant dans le champ des compétences déléguées par le Conseil d'administration telle que définie par le dernier alinéa de l'article 5.4 des Statuts ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**CONSIDÉRANT** que le Quorum est atteint :

Quorum requis pour le vote :                    9

Ont voté POUR :                                    13

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Gilles GIOVANNANGELI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

**Le Bureau :**

- **RATIFIE** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026 du Président de l'EPCI de Corse portant délégation de signature au 1<sup>er</sup> Vice-Président, ci-joint ;
- **SUBDÉLÈGUE** au 1<sup>er</sup> Vice-Président, la signature des décisions entrant dans le champ des compétences qui ont été déléguées au Bureau par le Conseil d'administration selon les conditions de l'arrêté susvisé et dans les domaines suivants :
  - Organisation générale et fonctionnement de l'établissement ;
  - Approbation des contrats, conventions et marché passés par l'établissement ;
  - Acquisitions, échanges et aliénations de bien immobilier ;
  - Délivrance des Autorisations d'Occupation temporaires du Domaine Public ;
  - Octroi de subventions ou de garanties à des tiers dans la limite des crédits inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20260218-2026-3700-AU  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

.../...

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

---

Bastia, le 5 février 2026

**Le Président de séance,  
Représentant le Président de  
l'établissement public du commerce et  
de l'industrie de Corse,**

**La Secrétaire,**

**Charlotte TERRIGHI**

**Gilles GIOVANNANGELI**





Délégations de signature du Président

Délégation de signature du Trésorier

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR JEAN DOMINICI, 1<sup>er</sup> VICE-PRÉSIDENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et d'industrie de Corse ;

**VU** l'article L. 4424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

**VU** l'article R. 4424- 52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026

**VU** la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 actant l'élection du 1<sup>er</sup> vice-Président, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment ses articles 5.1 - *Composition du Conseil d'administration* ; 7.1 - *Attributions du Président* ; 7.3 - *Délégations de signature* ;

**VU** le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (Cadre OBCF) en vigueur à compter du 11 décembre 2024, et notamment les chapitres 4.2 - *Rôle du président* et 4.5 - *Délégations de signature du président et du trésorier* ;

**Sur proposition de Monsieur le Président de l'Établissement public du commerce et de l'Industrie de Corse**

Accusé de réception en préfecture

02A-999021964-202507-ARR-DES-19-A

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER : Délégations de signature au 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'établissement**

**Il est donné délégation de signature à Monsieur Jean DOMINICI, 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de ses attributions :**

- ♦ L'ensemble des actes, contrats et conventions nécessaires à l'administration du personnel de l'établissement, au respect des règles, statuts, conventions collectives et accords d'établissement, à la conduite et la conclusion des Négociations Annuelles Obligatoires et/ou les Décisions Unilatérales de l'Employeur, et de manière générale, la signature de tous les actes afférents au domaine des ressources humaines, y compris les recrutements, créations, suppressions et transformations de postes dans le respect de l'article 12.2 des Statuts de l'établissement ;
- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 du cadre OBCF sans limitation de montants ;
- ♦ Les contrats, avenants, et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite d'un montant maximal de 1 500 000 € HT par marché. Pour les marchés à bons de commande ou marchés subséquents, ce plafond est apprécié par année ;
- ♦ Les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public autorisées par le Bureau de l'établissement ;
- ♦ Les correspondances de nature administrative, contractuelle ou commerciale, hormis celles relatives aux relations avec le Gouvernement et les autorités étrangères ;
- ♦ Les contrats et conventions approuvées par le Bureau ou le Conseil d'administration de l'établissement, hormis s'il en est disposé autrement par les délibérations afférentes ;
- ♦ Les actes d'engagement et/ou dossiers de candidatures ou de réponses aux appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêts, qu'ils soient locaux, nationaux ou européens, une fois approuvés par le Conseil d'administration et/ou le Bureau, ainsi que tous les actes ou toutes les pièces subséquentes à la mise en œuvre des actions concernées ;
- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire.

### **ARTICLE 2 : Conditions générales des délégations**

**2.1. :** La présente délégation est accordée pour une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes ;

**2.2. :** Les délégations de signature ne peuvent être subdélégées ;

**2.3. :** Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés ;

**2.4. :** Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel ;

**2.5. :** En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Etablissement public  
du commerce et de l'industrie de Corse,**

  
**Gilles SIMEONI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260507-ARRT-DS1b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR PHILIPPE ALBERTINI, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et d'industrie de Corse ;

**VU** l'article L. 4424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

**VU** l'article R. 4424-52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026

**VU** la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 actant l'élection du 1<sup>er</sup> vice-Président, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment ses articles 5.1 - *Composition du Conseil d'administration* ; 7.1 - *Attributions du Président* ; 7.3 - *Délégations de signature* ;

**VU** l'arrêté n°25/847 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 9 décembre 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

**VU** le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (Cadre OBCF) en vigueur à compter du 11 décembre 2024, et notamment les chapitres 4.2 - *Rôle du président et 4.5 - Délégations de signature du président et du trésorier* ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021907-20260507-ARR-DSD-2026-0001

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Délégations de signature au Directeur Général de l'établissement**

**Il est donné délégation de signature à Monsieur Philippe ALBERTINI, Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de ses fonctions :**

- ♦ L'ensemble des actes où le départ simultané du Président et du 1<sup>er</sup> Vice-Président sont nécessaires, notamment en cas de risque d'atteinte à la probité ou d'éventuel conflit d'intérêt, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ;
- ♦ Les actes relatifs aux virements internes de crédits entre les différents budgets de l'établissement ;
- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 du cadre OBCF dans la limite de 90 000 € HT par acte signé ;
- ♦ Les contrats et toutes les conventions relatives à la formation du personnel ;
- ♦ Tous les actes relatifs à l'exercice de ses fonctions et compétences telles que décrites par l'article 9.3 des Statuts de l'établissement ;
- ♦ Les contrats, avenants, et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisition de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite d'un montant maximal de 90 000 € HT par marché. Pour les marchés à bons de commande ou marchés subséquents, ce plafond est apprécié par année ;
- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire.

**ARTICLE 2 : Conditions générales des délégations**

**2.1. :** La présente délégation susmentionnée est accordée pour une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes ;

**2.2. :** Les délégations de signature ne peuvent être subdéléguées ;

**2.3. :** Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés ;

**2.4 :** Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel ;

**2.5. :** En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Établissement public  
du commerce et de l'industrie de Corse,**

  
**Gilles SIMEONI**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX CADRES  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et d'industrie de Corse ;

**VU** l'article L. 4424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

**VU** l'article R. 4424-52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026

**VU** la délibération n°02/22-12-2025/2 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 portant désignation des membres du Bureau, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** la délibération n°03/22-12-2025/3 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 actant l'élection du 1<sup>er</sup> vice-Président, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment ses articles 5.1 - *Composition du Conseil d'administration* ; 7.1 - *Attributions du Président* ; 7.3 - *Délégations de signature* ;

**VU** l'arrêté n°25/847 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 9 décembre 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

**VU** le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (Cadre OBCF) en vigueur à compter du 11 décembre 2024, et notamment les chapitres 4.2 - *Rôle du président* et 4.5 - *Délégations de signature du président et du trésorier* ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021987-20260507-ARRT-DSSB-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Etablissement public du commerce et de l'industrie de Corse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Délégations de signature aux Cadres de l'établissement**

Sur proposition du Directeur Général, il est donné délégation de signature aux cadres de l'établissement pour signer, au nom et pour le compte du Président, les actes suivants dans le cadre de leurs fonctions :

- ♦ L'ensemble des mandats ou titres nécessaires à l'exécution du budget selon les modalités définies par les chapitres 4.2 et 4.5 du cadre OBCF dans les limites par acte signé telles que décrites par le tableau ci-après :

Titulaires	Fonctions	Montants € HT ≤	SC
<b>STRATÉGIE, GRANDS PROJETS &amp; COMMANDE PUBLIQUE</b>			
<b>Claude CASAVECCHIA</b>	Directeur Stratégie, Grands projets & Commande publique	5 000 €	Toutes SC
<b>Paul FRASSATI</b>	Directeur chargé des Grands projets & Commande publique	5 000 €	Toutes SC
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
<b>Catherine ORAZZI-BRUN</b>	Directrice Administration Générale	5 000 €	Toutes SC
<b>CONTENTIEUX ET COMPLIANCE</b>			
<b>Pierre-François AGOSTINI</b>	Directeur Contentieux et Compliance	5 000 €	Toutes SC
<b>SYSTÈMES D'INFORMATION ET RÉSEAUX</b>			
<b>Jean-Marc OTTAVIANI</b>	Responsable Système d'Information et Réseaux	5 000 €	Toutes SC
<b>VIE INSTITUTIONNELLE</b>			
<b>Pascale GIOVANNETTI</b>	Chef de Pôle Vie Institutionnelle	5 000 €	Toutes SC
<b>ENSEIGNEMENT-FORMATION</b>			
<b>Pascal AGOSTINI</b>	Directeur de l'Enseignement-Formation	10 000 €	701 / 711 / 721 / 731 / 741 702 / 712 / 722 / 732 / 742
<b>Jean-Thomas VALLESI</b>	Directeur adjoint de l'Enseignement-Formation	10 000 €	701 / 711 / 721 / 731 / 741 702 / 712 / 722 / 732 / 742
<b>Anne-Françoise ROMANI</b>	Chargée d'activités	5 000 €	701 / 711 / 721 / 731 / 741
<b>DIRECTION SÛRETÉ DES AÉROPORTS DE CORSE</b>			
<b>Pierre François NOVELLA</b>	Directeur Régional Sûreté des Aéroports de Corse	20 000 €	130 / 131 / 135 / 136 / 332 / 334
<b>Jean-Charles LEONELLI</b>	Directeur Opérationnel Sûreté des Aéroports de Corse	10 000 €	131 / 136 / 332 / 334
<b>Joseph STEFANI</b>	Directeur Opérationnel Sûreté des Aéroports de Corse	10 000 €	131 / 136 / 332 / 334
<b>Sandrine PIERAZZI</b>	Chef de Département Sûreté	8 000 €	131 / 136 / 332 / 334
<b>Charlotte CUNIERES</b>	Chef de Service Sûreté Op.et Admi. des aéroports de Corse	5 000 €	131 / 136 / 332 / 334

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260507-ARRT-DS3b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES HAUTE-CORSE</b>			
<b>Mathilde COSSU</b>	Directrice des Ressources Humaines	5 000 €	101
<b>SERVICE COORDINATION DE LA COMMUNICATION HAUTE-CORSE</b>			
<b>Pascale CERMOLACCE</b>	Chef de Service Coordination de la Communication	5 000 €	Toutes SC / Haute-Corse
<b>DIRECTION ENTREPRISES ET TERRITOIRES HAUTE-CORSE</b>			
<b>Christophe GRAZIANI</b>	Directeur Entreprises et Territoires	10 000 €	501 / 511 / 521 / 531 / 541 / 551
<b>Nicole SPINOSI</b>	Chef de Service Intelligence Economique	800 €	511 / 521 / 531 / 551 / 541
<b>Christine QUASTANA</b>	Responsable Pôle animations et actions commerciales	800 €	531 / 551
<b>Georgina FRATICELLI</b>	Responsable Antenne et Dév. Territorial	800 €	501 / 511 / 531 / 541 / 551
<b>Elisabeth ORSONI</b>	Responsable TIC	800 €	511 / 551
<b>Elisa MARTELLI</b>	Conseillère Entreprises II / Entreprises en difficultés	800 €	501 / 511 / 551
<b>DIRECTION DES CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES HAUTE-CORSE</b>			
<b>Pierre François NOVELLA</b>	Directeur Concessions Aéroportuares de Haute-Corse /	20 000 €	130 / 131 / 135 / 136 / 332 / 334
<b>Adrien GANDOLFI</b>	Chef Service Technique	15 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Dominique BIAGGINI</b>	Chef Maintenance	8 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Charles GIABICONI</b>	Chef Service Exploitation	8 000 €	130 / 131
<b>Catherine GERONIMI</b>	Responsable Bureau Information CLY	2 000 €	135
<b>Frédéric CASIMIRI</b>	Economiste Construction	2 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Anne-Sophie AGOSTINI</b>	Responsable Administratif et Financier	5 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Anne GUGLIELMI</b>	Chef de Service PIT BIA	5 000 €	130 / 135
<b>Chantal BOQUEL</b>	Chef de Service Marketing-Com	5 000 €	130 / 135
<b>Laurent GUYOT</b>	Chef de Service SSLIA	5 000 €	131 / 136
<b>Dominique MATTEI</b>	Coordinateur RFFS	5 000 €	131 / 136
<b>Christophe DESJOBERT</b>	Chef de Service Contrôle de Conformité Aéroportuaire	5 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Baptiste MARFISI</b>	Responsable Management QSE	5 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Louis PANTONI</b>	Responsable d'Unité	5 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Flora OLIVESI</b>	Responsable d'Exploitation CLY	5 000 €	135
<b>Margot RINIERI</b>	Assistante du Directeur des Concessions Aéroportuares	3 000 €	130 / 131 / 135 / 136
<b>Stéphane VALLI</b>	Chef de site BIA	5 000 €	131
<b>Jean André CUNI</b>	Chef de site adjoint BIA	5 000 €	131
<b>Célia MAMBRINI</b>	Chef de site CLY	5 000 €	136
<b>DIRECTION DES CONCESSIONS PORTUAIRES HAUTE-CORSE</b>			
<b>Pierre TORRE</b>	Responsable du Pôle Technique	15 000 €	120 / 125 / 121 / 126
<b>M-M GUIDICELLI - POLETTI</b>	Responsable du Pôle Administratif	15 000 €	120 / 125 / 121 / 126
<b>Jean Marc PAOLI</b>	Chef de Service Travaux	5 000 €	120 / 125 / 121 / 126
<b>J.S ALLEGRI - SIMONETTI</b>	Chef de Service L'Ile Rousse	5 000 €	125 / 126

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260367-ARRT-DS3b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES CORSE-DU-SUD</b>			
<b>Roccu LUCCHINI</b>	Directeur des Ressources Humaines	5 000 €	102
<b>DIRECTION ACTION ÉCONOMIQUE ET ENTREPRISES CORSE-DU-SUD</b>			
<b>Valérie PORRI</b>	Directrice Action Economique et Entreprise	10 000 €	502 / 512 / 522 / 532 / 542 / 552
<b>Eric DECHERCHI</b>	Chef de Département - Délégation de Porto-Vecchio	5 000 €	502 / 512 / 522 / 532 / 542 / 552
<b>Alexandre SANTUCCI</b>	Conseiller - Action Economique	1 000 €	502 / 512 / 522 / 532 / 542 / 552
<b>Julie FERNANDEZ</b>	Conseillère - Action Economique	1 000 €	502 / 512 / 522 / 532 / 542 / 552
<b>DIRECTION MISSION ENTRÉE DE VILLE-FOND DE BAIE D'AJACCIO</b>			
<b>Pierre ACQUAVIVA</b>	Directeur chargé de mission Entrée de Ville-Fond de Baie d'Ajaccio	10 000 €	102
<b>DIRECTION DES CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES CORSE-DU-SUD</b>			
<b>Laurent POGGI</b>	Directeur Concessions Aéroportuares de Corse du Sud	20 000 €	331 / 332 / 333 / 334
<b>José RAFFALLI</b>	Directeur d'exploitation - Aéroport d'Ajaccio	15 000 €	331 / 332
<b>Romain LECCIA</b>	Directeur d'exploitation - Aéroport de Figari	15 000 €	333 / 334
<b>Jean-Marie MARCIALIS</b>	Chef RFFS AJA	5 000 €	331 / 332
<b>Hervé DELACHANAL</b>	Responsable DSI DCA2A	5 000 €	331 / 332 / 333 / 334
<b>Laurent MARTINETTI</b>	Chef de Site AJA	5 000 €	332
<b>Ludovic VIAIN</b>	Chef du service exploitation AJA	3 000 €	331
<b>Laurent PEREZ</b>	Chef de Site Adjoint AJA	5 000 €	332
<b>Mathieu FABRE</b>	Responsable Travaux & Maintenance AJA	5 000 €	331 / 332
<b>Jacques MARCON</b>	Chef du Service Maintenance AJA	3 000 €	331 / 332
<b>Eric CLEMENTI</b>	Chef RFFS FSC	5 000 €	333 / 334
<b>Caroline CIABRINI</b>	Responsable Administrative FSC	5 000 €	333 / 334
<b>Kevin LOVICH</b>	Responsable Travaux & Maintenance FSC	5 000 €	333 / 334
<b>Jean-Simon GIACOMONI</b>	Chef de Service exploitation	3 000 €	333
<b>Michel PETRUCCIANI</b>	Responsable avitaillement FSC	3 000 €	333
<b>DIRECTION DES CONCESSIONS PORTUAIRES CORSE-DU-SUD</b>			
<b>Jean-Yves BATTESTI</b>	Directeur d'exploitation des Ports	20 000 €	221/222/223/224/226/232/233/234
<b>Vincent ROYER</b>	Directeur Sûreté Sécurité des Ports	15 000 €	221/222/223/224/226/232/233/234
<b>Marie-Louise GUIDICELLI</b>	Directrice des Croisières	5 000 €	221
<b>DIRECTION PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE AJACCIO TINO ROSSI</b>			
<b>Jean André SIMONETTI</b>	Directeur du Port de Pêche et Plaisance TR	20 000 €	102 / 225
<b>Anthony PIETRI</b>	Chef de Département du Port de Pêche et Plaisance TR	5 000 €	225

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260507-ARRT-DS3b-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

<b>DIRECTION COMMUNICATION Corse-du-Sud et du PALAIS DES CONGRÈS d'AJACCIO</b>			
<b>Angélica CESARI</b>	Directrice Communication et Palais des Congrès	15 000 €	102 / 661

- ♦ Les courriers, bordereaux et correspondances sans incidence financière relatifs à la gestion quotidienne de leurs directions et/ou services ;
- ♦ Les contrats, avenants et engagements relatifs aux achats, travaux et acquisitions de fournitures ou de services, à la passation et l'exécution de tous marchés y compris les marchés à bons de commande ou à marchés subséquents, souscrits selon les règles de la commande publique dans la limite des plafonds fixés par la présente délégation pour l'exécution budgétaire (uniquement pour les directeurs de sites).

## **ARTICLE 2 : Conditions générales des délégations**

**2.1. :** La présente délégation susmentionnée est accordée pour une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026, et peuvent être reprises à tout moment par le Président selon les mêmes formes ;

**2.2. :** Les délégations de signature ne peuvent être subdéléguées ;

**2.3. :** Le Président conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés ;

**2.4 :** Les actes pris dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'un rapport semestriel ;

**2.5. :** En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Etablissement public  
du commerce et de l'industrie de Corse,**

  
**Gilles SIMEONI**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU TRÉSORIER  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE  
ENTRANT EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

**VU** l'article R.4424-52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'Établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;

**VU** *les Statuts de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse approuvés par la délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 27 novembre 2025, et notamment ses articles 8.1. : Attributions du Trésorier ; 8.3. : Délégations de signature ;*

**VU** le chapitre 4.3 de l'OBCF - *Rôle du Trésorier*, et notamment l'article 4.303

**VU** le chapitre 4.5 de l'OBCF - *Délégations de signature du président et du trésorier*

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Établissement lors de sa création à partir des expertises apportées par le concours des dirigeants de la CCI de Corse à laquelle il succède ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le fonctionnement courant de l'Établissement, en particulier la tenue de la comptabilité, le paiement des dépenses, l'encaissement des recettes et la gestion de la trésorerie ;

**CONSIDÉRANT** que les délégations de signature ne portent que sur des actes d'exécution et ne transfèrent aucune compétence décisionnelle, le Trésorier restant seul responsable des actes signés ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation du Bureau de l'Établissement et l'élection de M. Auguste GIOVANNI au poste de Trésorier ;

**CONSIDÉRANT** que ces délégations sont accordées dans le respect des principes de transparence, de traçabilité et de responsabilité publique ;

**Le Trésorier de l'Établissement, M. Auguste GIOVANNI :**

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature du Trésorier**

Il est donné délégation de signature à M. Antoine FANCHI, Directeur Financier de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, pour signer en son nom les actes suivants dans le cadre de ses attributions :

- ◆ Article 4.507 de l'OCBF : Les titres de paiement, les opérations relatives aux encaissements et les opérations courantes de trésorerie (virements de compte à compte, ordres d'achat et de vente sur placements).

**ARTICLE 2 : Conditions Générales des délégations**

**2.1. :** Les délégations susmentionnées sont accordées pour une année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que pour tous les actes relatifs à l'exercice budgétaire 2026 et peuvent être reprises à tout moment par le Trésorier selon les mêmes formes.

**2.2. :** Les délégations de signature ne peuvent être subdélégées.

**2.3. :** Le Trésorier conserve le droit de signer personnellement tout acte relevant des délégations et d'exercer un contrôle a posteriori sur les actes signés.

**2.4. :** En cas de départ ou d'empêchement du délégataire, la délégation est automatiquement révoquée et un nouvel arrêté est pris.

Fait à Bastia, le

<b>Le délégant</b> Signature précédée de la mention « Bon pour délégation »	<b>Le délégataire</b> Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »
<p>Le Trésorier, <b>Auguste GIOVANNI</b></p> <p>Bon pour délégation</p> 	<p>Le Directeur Financier, <b>Antoine FANCHI</b></p> <p>Bon pour acceptation</p> 



Représentation du Président :

- Désignation du représentant du Président à la présidence de la Commission d'appel d'offres (CAO)

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT  
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE  
À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** les articles L.1411-5 , L.1414-2 et L1414-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'article L.4424-42 du CGCT, et notamment son dernier alinéa définissant les conditions dans lesquelles s'exerce la présidence de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'article R.4424-52 du CGCT, qui dispose que les Statuts de l'établissement fixent les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des organes de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment l'article 7 - *Le Président* ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026, et notamment l'article 12 - *La commission d'appel d'offres* ;

**VU** l'arrêté n°26/325CE du Président du Conseil exécutif de Corse délibéré au sein du Conseil exécutif en date du 7 mai 2026, désignant M. Gilles SIMEONI, Conseiller exécutif, en qualité de Président du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ;

**VU** la délibération n°11/22-12-2025/11 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025, portant désignation des membres de la Commission d'appel d'offres de l'établissement, ratifiée par délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 puis complétée par la délibération n°05/26-03-2026/30 du 26 mars 2026 ;

**Sur proposition de Monsieur le Président de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260507-ARRT-RepCAOb-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

#### **Représentation du Président de l'EPCI de Corse à la présidence de la CAO**

Monsieur Hyacinthe VANNI, membre du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse, représentera le Président de l'EPCI de Corse à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres ;

### **ARTICLE 2 :**

#### **Conditions Générales de représentation**

La présente désignation est accordée pour une année civile à compter de sa signature et pourra être reprise à tout moment par le Président de l'EPCI de Corse selon les mêmes formes.

Le représentant désigné participe, avec voix délibérative, à l'ensemble des séances de la Commission d'Appel d'Offres et peut, à ce titre :

- Examiner les candidatures et les offres ;
- Participer aux débats et aux décisions de la commission ;
- Signer les documents et procès-verbaux afférents aux séances, dans les limites de ses attributions.

Cette représentation ne peut être subdéléguée.

Fait à Bastia, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Etablissement public du  
commerce et de l'industrie de Corse,**



**Gilles SIMEONI**



Représentation du Directeur Général :

- En qualité de Dirigeant Responsable  
(*Accountable Manager*)  
au sens du Règlement (UE) n°139/2014
- En qualité de Président des Comités Sociaux et  
Économiques (CSE)

**DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRIGEANT RESPONSABLE  
AU DIRECTEUR DES CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES DE CORSE-DU-SUD  
(M. Laurent POGGI)**

**Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de  
Corse (EPCI-C)  
Dirigeant Responsable au sens du règlement (UE) 139/2014  
Monsieur Philippe ALBERTINI**

**VU**

- La loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'EPCI-C ;
- Le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'EPCI-C ;
- L'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'EPCI-C ;
- La délégation du Président de l'EPCI-C en date du 12/12/2025 désignant le Directeur Général comme Dirigeant Responsable ;
- L'article R.711-68 du code de commerce permettant au Directeur Général de proposer des agents permanents habilités à représenter le Président / Dirigeant Responsable ;
- Les contrats de concession des aéroports d'Ajaccio et de Figari ;
- Les responsabilités confiées au DCA dans le SGS et le SGSI et l'organisation de 2021 (référence : délégation DR du 31 janvier 2020) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Objet**

**M. Laurent POGGI, Directeur des Concessions Aéroportuaires de Corse-du-Sud, est habilité à représenter le Dirigeant Responsable pour :**

- L'Aéroport d'**Ajaccio Napoléon Bonaparte** ;
- L'Aéroport de **Figari Sud-Corse**.

**Article 2 – Missions**

**Il exerce notamment, au nom du Dirigeant Responsable :**

- La mise en œuvre locale du SGS et du SGSI ;
- La supervision de la conformité réglementaire ;

- La gestion des événements, incidents et occurrences de sécurité ;
- La communication opérationnelle avec la DSAC ;
- La capacité à réduire ou suspendre l'activité aéroportuaire si les marges de sécurité le nécessitent ;
- La mise en œuvre locale des moyens alloués par le Dirigeant Responsable ;
- La participation aux audits, inspections et revues de conformité ;
- L'animation des équipes des aéroports d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et de Figari Sud-Corse.

### **Article 3 – Reporting**

Le DCA rend compte immédiatement au Dirigeant Responsable :

- De tout événement significatif ;
- De tout besoin complémentaire de ressources ;
- De toute situation susceptible d'affecter la sécurité des opérations.

### **Article 4 – Subdélégation**

La présente délégation ne peut être subdéléguée.

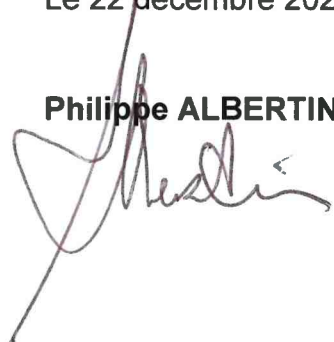
### **Article 5 – Durée**

Elle demeure valable jusqu'à révocation expresse du Dirigeant Responsable.

A Bastia,

Le 22 décembre 2025

**Philippe ALBERTINI**



**DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRIGEANT RESPONSABLE  
AU DIRECTEUR DES CONCESSIONS AÉROPORTUAIRES DE HAUTE-CORSE  
(M. Pierre-François NOVELLA)**

**Directeur Général de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de  
Corse (EPCI-C)  
Dirigeant Responsable au sens du règlement (UE) 139/2014  
Monsieur Philippe ALBERTINI**

**VU**

- La loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'EPCI-C ;
- Le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'EPCI-C ;
- L'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'EPCI-C ;
- La délégation du Président de l'EPCI-C en date du 12/12/2025 désignant le Directeur Général comme Dirigeant Responsable ;
- L'article R.711-68 du code de commerce permettant au Directeur Général de proposer des agents permanents habilités à représenter le Président / Dirigeant Responsable ;
- Les contrats de concession des aéroports de Bastia et de Calvi ;
- Les responsabilités confiées au DCA dans le SGS et le SGSI et l'organisation de 2021 (référence : délégation DR du 31 janvier 2020) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Objet**

**M. Pierre-François NOVELLA, Directeur des Concessions Aéroportuares de Haute-Corse, est habilité à représenter le Dirigeant Responsable pour :**

- L'Aéroport de **Bastia-Poretta** ;
- L'Aéroport de **Calvi-Sainte-Catherine**.

**Article 2 – Missions**

Il exerce notamment, au nom du Dirigeant Responsable :

- La mise en œuvre locale du SGS et du SGSI ;
- La supervision de la conformité réglementaire ;

- La gestion des événements, incidents et occurrences de sécurité ;
- La communication opérationnelle avec la DSAC ;
- La capacité à réduire ou suspendre l'activité aéroportuaire si les marges de sécurité le nécessitent ;
- La mise en œuvre locale des moyens alloués par le Dirigeant Responsable ;
- La participation aux audits, inspections et revues de conformité ;
- L'animation des équipes des aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi-Sainte-Catherine.

### **Article 3 – Reporting**

Le DCA rend compte immédiatement au Dirigeant Responsable :

- De tout événement significatif ;
- De tout besoin complémentaire de ressources ;
- De toute situation susceptible d'affecter la sécurité des opérations.

### **Article 4 – Subdélégation**

La présente délégation ne peut être subdéléguée.

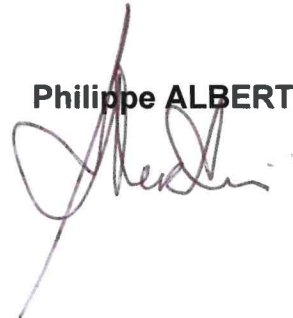
### **Article 5 – Durée**

Elle demeure valable jusqu'à révocation expresse du Dirigeant Responsable.

A Bastia,

Le 22 décembre 2025

**Philippe ALBERTINI**





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

## ANNEXE 10

du Règlement Intérieur

### Commissions Règlementées

**COMPOSITION DES COMMISSIONS RÉGLEMENTÉES**

**☐ COMMISSION DES FINANCES**

FONCTIONS	NOMS
Président	M. Paul QUASTANA
Vice-Présidente	Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Membre	M. Jean-Charles GIABICONI
Membre	Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
Membre	M. Pierre POLI
Membre	M. Jean-François PAOLI
Membre	Mme Jeannine FRASSATI

**☐ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

FONCTIONS	NOMS
Président	M. Hyacinthe VANNI
Membre Titulaire	M. Jean-Christophe ANGELINI
Membre Titulaire	M. Pierre GUIDONI
Membre Titulaire	M. Michel IENCO
Membre Titulaire	M. Jean-André MAURIZI
Membre Titulaire	M. Jean-Paul PANZANI
Membre Suppléant	Mme Danielle ANTONINI
Membre Suppléant	M. Joseph BENZONI
Membre Suppléant	M. Romain COLONNA
Membre Suppléant	Mme Paula MOSCA
Membre Suppléant	M. Antoine ROSSI

**☐ COMMISSION DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

FONCTIONS	NOMS
Président	<i>Maître Josette CASABIANCA-CROCE</i> <i>Personne qualifiée</i>
Membre Titulaire	M. Saveriu LUCIANI
Membre Titulaire	Mme Christelle COMBETTE
Membre Titulaire	Mme Véronique ARRIGHI
Membre Titulaire	M. Jean-Marc BORRI
Membre Titulaire	M. Paul TROJANI
Membre Titulaire	Mme Nathalie VOLPI
Membre Titulaire	<i>Maître Marie-Josée BELLAGAMBA</i> <i>Personne qualifiée</i>
Membre Suppléant	Mme Angèle CHIAPPINI

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

### **Préambule :**

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1414-1 et suivants.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse (EPCI-C) exerce ses compétences dans les conditions définies par ses Statuts, régulièrement approuvés par l'Assemblée de Corse et par son règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration de l'EPCI-C.

Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il appartient dès lors à l'EPCI-C de fixer, par un règlement intérieur de la CAO, les règles nécessaires à son bon fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Par conséquent, le présent règlement a pour objet de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de fixer les règles de composition et de fonctionnement de la CAO telle que prévue par l'article L.1411-5 du CGCT et l'article 11, chapitre 3, du règlement intérieur de l'EPCI-C.

### **Article I. Qualification juridique de l'EPCI-C au regard du Code de la commande publique**

En sa qualité d'établissement public de la Collectivité de Corse, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'EPCI-C revêt la qualité de pouvoir adjudicateur.

L'EPCI-C constitue également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux, notamment en matière de gestion des ports de commerce et des aéroports.

À ce titre, l'EPCI-C conclut des marchés publics avec des opérateurs économiques afin de satisfaire ses besoins en travaux, fournitures et services, y compris pour les besoins liés à l'exercice de ses activités concurrentielles.

### **Article II. Composition de la CAO et rôle de ses membres**

#### **1. Présidence**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, le Président de l'EPCI-C est le Président de la CAO.

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, N° 98LY00752).

## 2. Membres à voix délibérative

La CAO est composée par le Président, et par cinq membres titulaires du Conseil d'administration élus en son sein, parmi les membres disposant d'une voix délibérative, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités, en nombre égal aux titulaires.

Il est procédé à la désignation des membres de la CAO suivant chaque renouvellement général des membres du Conseil d'administration.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein de la CAO.

Les fonctions de membres de la CAO sont incompatibles avec celles de prestataire direct ou indirect des marchés examinés.

## 3. Membres à voix consultative

Lorsqu'il y est invité par le Président de la CAO, un représentant du Ministre chargé de la concurrence peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou agents de l'établissement public désignés par le Président de la CAO, pour leur compétence sur le dossier examiné.

## Article III. Compétence de la CAO

### 1. Compétence obligatoire prévue par les textes

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure au seuil européen, le titulaire du marché est choisi par la CAO, sauf en cas d'urgence impérieuse dûment justifiée.

Les seuils européens applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :

Marché	Pouvoir adjudicateur	Entité adjudicatrice
Fournitures et services	≥ 216 000 € HT	≥ 432 000 € HT
Travaux	≥ 5 404 000 € HT	

Ces seuils seront actualisés de plein droit selon l'évolution de la réglementation européenne et du Code de la commande publique, dans leur version applicable à la date de lancement de la procédure, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

De plus, et conformément à l'article L.1414-4 du même code, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, est soumis pour avis à la CAO.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

### 2. Compétence facultative

La CAO est également consultée pour les marchés inférieurs aux seuils européens.

Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, quelle que soit la procédure, dont le montant estimatif est supérieur ou égal aux seuils internes définis ci-après, la CAO rend un avis consultatif ne liant pas le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice :

Marché	Pouvoir adjudicateur	Entité adjudicatrice
Fournitures et services	≥ 150 000 € HT et < 216 000 € HT	≥ 300 000 € HT et < 432 000 € HT
Travaux	≥ 1 500 000 € HT et < 5 404 000 € HT	

Ces seuils sont fixés à titre interne à l'EPCI-C et n'ont pas valeur de seuils légaux.

En cas d'urgence impérieuse ou de difficultés majeures susceptibles de compromettre le démarrage des travaux ou l'exécution des prestations, et lorsque la consultation préalable de la CAO s'avère matériellement impossible, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exceptionnellement procéder sans avis préalable de la CAO.

Cette décision est motivée, tracée, et portée pour information à la connaissance de la CAO lors de sa prochaine réunion.

L'attribution du marché, au vu du procès-verbal et, le cas échéant, de l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres, est formalisée par une décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

## **Article IV. Fonctionnement de la CAO**

### **1. Convocation de la CAO**

La CAO est convoquée, par son Président, au moins cinq jours francs avant la séance. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont absents.

Les convocations sont adressées par courriel avec l'ordre du jour prévisionnel qui peut être modifié jusqu'au jour de la réunion.

Des délais plus brefs sont retenus en cas de nécessité impliquant une re-convocation de la CAO :

- En cas d'absence de quorum lors de la première réunion : aucune condition de délai sur le même ordre du jour ;
- Lorsque la précédente CAO en décide ainsi, par exemple parce qu'elle n'a pas pu prendre de décision (dossier complexe, rapport d'analyse des offres incomplet, demandes de précisions, etc.) : 3 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

### **2. Quorum**

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

La CAO ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion de la CAO.

Le quorum est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans le quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la CAO, la réunion ne peut avoir lieu.

Dans le cadre de ses compétences facultatives, le quorum n'est pas obligatoire. En l'absence du Président de la CAO, la réunion ne peut avoir lieu.

### **3. Réunions non publiques**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

### **4. Confidentialité**

Les membres de la CAO ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion sont tenus à la stricte confidentialité concernant toutes les informations et documents examinés.

Le contenu des échanges et des débats est également strictement confidentiel. En conséquence, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués hors de la CAO.

### **5. Séance à distance**

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence ou en mode mixte (membres en présentiel et à distance), conformément à l'article L.1414-2 du CGCT.

Les modalités techniques sont précisées dans la convocation.

## **Article V. Modalités de remplacement des membres**

### **1. Remplacement d'un membre de la CAO**

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la CAO dès lors qu'un titulaire est absent.

Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

### **2. Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

Par délibération du Conseil d'administration, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par un suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu et par délibération du Conseil d'administration.

Il est procédé au renouvellement intégral, par délibération du Conseil d'administration, lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

## **Article VI. Organisation des débats et vote des dossiers**

### **1. Déroulement de la CAO**

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum.

Préalablement aux débats, l'agent de l'établissement public et/ou la personnalité, invités par le Président de la CAO, présentent le dossier à examiner et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Ils donnent lecture du rapport d'analyse, les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

### **2. Votes**

Chaque membre (Président et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) de la CAO dispose d'une voix délibérative.

Les votes ne sont pas secrets. Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives des membres présents.

En cas de partage des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

### **3. Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal est rédigé et signé par les membres présents ayant voix délibérative. Il est de même pour le représentant du ministre en charge de la concurrence, ayant voix consultative, lorsqu'il est présent.

Les observations éventuelles des membres ayant voix délibérative ou consultative sont consignées au procès-verbal.

Pour les membres présents à distance, leur signature n'est pas requise sur le procès-verbal.

Le Président de la CAO veille à la conformité des échanges tracés dans le procès-verbal.

Le secrétariat de la séance est assuré par la direction de la Commande Publique. Celui-ci établit le procès-verbal des séances en un seul exemplaire et l'archive ensuite.

## **Article VII. Prévention des conflits d'intérêts**

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect au dossier qui est examiné, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent obligatoirement se manifester auprès de la direction « Compliance – Contentieux » afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public ;
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Les membres concernés ne participent pas au vote, ni aux débats relatifs à ces dossiers.

## **Article VIII. Dispositions spécifiques à la CAO**

### **1. Jury de concours**

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de conception-réalisation et marchés globaux, un jury est obligatoire. Ce dernier est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres élus de la CAO sont, de plein droit, membres du jury, les autres membres ayant une qualification particulière sont désignés par arrêté du Président de l'EPCI-C.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

### **2. Cas d'un groupement de commandes et CAO spéciale**

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

## ANNEXE 11

du Règlement Intérieur

### Commissions Thématiques



## COMMISSIONS THÉMATIQUES

### COMMISSIONS SECTORIELLES

#### COMMISSION AÉROPORTS

**Président :**

- M. Jean-Marc BORRI

**Membres :**

- Mme Danielle ANTONINI
- Mme Christelle COMBETTE
- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- M. Pierre GUIDONI
- M. Louis POZZO DI BORGIO
- M. Dominique ANDREANI
- M. Jean-François CASTELLI
- Mme Dominique DI MENZA
- M. Auguste GIOVANNI
- M. Pierre NEGRETTI
- M. Pierre ORSINI
- M. Antoine ROSSI
- M. Paul TROJANI
- M. Stefanu VENTURINI
- Mme Nathalie VOLPI

#### COMMISSION PORTS DE COMMERCE

*Inclus : Port de Pêche et de Plaisance*

**Président :**

- M. Stefanu VENTURINI

**Membres :**

- M. Romain COLONNA
- Mme Christelle COMBETTE
- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- M. Jean-Martin MONDOLONI
- Mme Paula MOSCA
- M. Louis POZZO DI BORGIO
- M. José BENZONI
- M. Jean-François CASTELLI
- Mme Dominique DI MENZA
- M. Auguste GIOVANNI
- M. Pierre NEGRETTI
- M. Paul TROJANI
- M. Olivier VALERY
- Mme Nathalie VOLPI

## COMMISSION FORMATION

### **Président :**

- M. Jean-François PAOLI

### **Membres :**

- Mme Véronique ARRIGHI
- Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
- M. Romain COLONNA
- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- Mme Dominique DI MENZA

## COMMISSION ÉCONOMIE ET TERRITOIRES

(Composition à suivre)



### SECTION TOURISME

*Inclus : Palais des Congrès*

### **Présidente :**

- Mme Karina GOFFI

### **Membres :**

- Mme Christelle COMBETTE
- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
- Mme Paula MOSCA
- M. Louis POZZO DI BORGIO
- Mme Charlotte TERRIGHI
- M. Dominique ANDREANI
- M. Michel IENCO
- M. Jean-François PAOLI
- M. Antoine ROSSI
- Mme Nathalie VOLPI



### Section COMMERCE

### **Présidente :**

- Mme Charlotte TERRIGHI

### **Membres :**

- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
- Mme Paula MOSCA
- M. Louis POZZO DI BORGIO
- Mme Jeanne FRASSATI
- M. Auguste GIOVANNI
- M. Antoine ROSSI
- Mme Nathalie VOLPI

## COMMISSIONS TERRITORIALES

### COMMISSION BALAGNE

**Président :**

- M. Pierre NEGRETTI

**Membres :**

- M. Jean-Marc BORRI
- Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
- M. Hyacinthe VANNI
- M. Dominique ANDREANI
- M. Antoine ROSSI

### COMMISSION GRAND SUD

**Président :**

- M. Jean-François CASTELLI

**Membres :**

- M. Jean-Christophe ANGELINI
- M. Paul-Félix BENEDETTI
- Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
- M. José BENZONI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

## ANNEXE 12

du Règlement Intérieur

### Règlement d'attribution des aides directes

## **EPCI DE CORSE**

Hôtel Consulaire  
Rue Adolphe Landry  
CS 10210  
20293 BASTIA CEDEX



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES**

---



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>p.3</b>
<b>Article 1 : Objet</b> .....	<b>p.4</b>
<b>Article 2 : Les Aides</b> .....	<b>p.4</b>
2.1. Définition et principes généraux .....	
2.2. Les contributions financières .....	
2.3. Les contributions en nature .....	
2.4. Respect des règles relatives aux aides .....	
<b>Article 3 : Éligibilité et catégories de bénéficiaires</b> .....	<b>p.6</b>
<b>Article 4 : Critères d'appréciation pour l'attribution des aides</b> .....	<b>p.6</b>
<b>Article 5 : La procédure d'instruction</b> .....	<b>p.7</b>
5.1. Dossier de demande d'aide .....	
5.2. Date de dépôt des demandes d'aide .....	
5.3. Réception des dossiers de demande d'aide.....	
5.4. Instruction des demandes d'aide .....	
5.5. Modalités particulières applicables aux dispositifs « spécifiques » .....	
<b>Article 6 : Décision d'attribution et modalité de versements des aides</b> .....	<b>p.8</b>
6.1. La décision d'attribution et la détermination du montant de l'aide attribuée .....	
6.2. La formalisation de l'attribution .....	
6.3. Modalités de versement .....	
<b>Article 7 : Obligations aux bénéficiaires</b> .....	<b>p.10</b>
7.1. Obligations administratives et comptables .....	
7.2. Reversement d'une aide à un autre organisme.....	
7.3. Modifications du bénéficiaire .....	
7.4. Mesures d'information du public.....	
7.5. Respect du règlement .....	
<b>Article 8 : Évolutions</b> .....	<b>p.11</b>

Conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4424-42 et suivants, l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse peut attribuer des aides directes à des tiers, afin de soutenir des actions contribuant au développement économique du territoire.

Ces aides peuvent bénéficier :

- aux **entreprises ressortissantes de l'EPCI de Corse**, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- aux **associations intervenant dans le champ économique**, notamment les unions commerciales ;
- aux **organismes de foires, salons ou manifestations économiques** ;
- plus largement à tout **opérateur économique ou partenaire participant à une action d'intérêt économique territorial** relevant des compétences de l'EPCI de Corse.

Le présent règlement définit les **principes, conditions et modalités d'attribution de ces aides directes**.

Il vise notamment à garantir :

- la **transparence** dans l'attribution des aides ;
- l'**équité de traitement** entre les bénéficiaires ;
- la **bonne utilisation des fonds publics** ;
- l'alignement des actions soutenues avec les missions d'intérêt général de l'EPCI de Corse.

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financières des aides accordées par les personnes publiques ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Il présente les différentes procédures applicables pour l'attribution des aides ainsi que la répartition des missions des services à chaque étape. En particulier il formalise, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des tiers soutenus par l'EPCI de Corse, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes d'aides, d'attribution et de paiement de ces dernières.

Il est adopté par délibération n°16/26-03-2026/41 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse et est annexé à son règlement intérieur.

## ARTICLE 1 : OBJET

---

L'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse (EPCI de Corse), dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, met en œuvre une politique d'appui au développement économique du territoire.

À ce titre, l'EPCI de Corse peut attribuer des aides directes à des tiers afin d'accompagner des actions contribuant au développement, à la promotion et à la structuration des activités économiques relevant de ses champs de compétence, notamment dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services.

Ces interventions peuvent prendre différentes formes, notamment :

- des aides financières destinées à soutenir la réalisation d'un projet, d'une action ou d'une manifestation économique ;
- des contributions indirectes bénéficiant aux entreprises ressortissantes, notamment dans le cadre d'opérations collectives ou de participation à des foires et salons professionnels ;
- des contributions en nature, telles que la mise à disposition de moyens matériels, logistiques, techniques ou de communication.

Dans ce cadre, l'EPCI de Corse s'inscrit dans une démarche de **transparence, d'équité et de bonne gestion des fonds publics**, en veillant à garantir la lisibilité et l'objectivité des modalités d'attribution des aides.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides directes accordées par l'EPCI de Corse.

Il a pour objet de :

- définir le cadre général d'intervention de l'EPCI de Corse en matière d'attribution d'aides directes ;
- préciser les catégories de bénéficiaires susceptibles de solliciter une aide ;
- harmoniser les pratiques d'instruction et de gestion des demandes d'aides par les services de l'établissement ;
- garantir la transparence et l'équité dans l'attribution des aides ;
- préciser les obligations auxquelles les bénéficiaires sont tenus dans le cadre de l'utilisation des aides accordées.

Toute demande d'aide adressée à l'EPCI de Corse implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les demandeurs sont tenus de respecter les procédures définies par l'EPCI de Corse, notamment en ce qui concerne les modalités de dépôt des dossiers, les pièces à fournir et les délais applicables.

Le présent règlement est mis à disposition des demandeurs auprès des services de l'EPCI de Corse et peut être consulté ou téléchargé sur son site internet.

## ARTICLE 2 : LES AIDES DIRECTES

---

### 2.1. Définitions et principes généraux

Les aides accordées par l'EPCI de Corse répondent aux principes suivants ;

- Sont accordées de manière **facultative** par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- Sont justifiées par un **intérêt général** ;
- Sont destinées à la **réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité du bénéficiaire**. Cette action, ce projet ou ces activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par le bénéficiaire ;
- Ne constitue pas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'autorité ou l'organisme qui l'accorde.

**Conformément à l'article R.712-7 du Code de commerce et à l'article 12.1.2 des statuts de l'EPCI de Corse, les délibérations relatives aux aides ou projets d'aides à une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union européenne sont également soumises à l'approbation préalable de la tutelle par arrêté délibéré en Conseil exécutif.**

Ainsi, l'attribution d'une aide est :

- **Facultative** : l'attribution d'une aide n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle de l'annualité budgétaire.  
De même, dans le cas de figure de conventions d'objectifs pluriannuelles, l'EPCI de Corse vote chaque année le montant de l'aide au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- **Conditionnelle** : le projet doit présenter un intérêt public local, en lien avec les missions d'intérêt général de l'EPCI de Corse.

**Une aide ne peut être attribuée à un tiers qui n'en fait pas expressément la demande.**

Les aides attribuées sont caractérisées par :

- **Une décision attributive** : il s'agit en principe d'une délibération du Conseil d'administration, sauf habilitation expresse accordée par le Conseil d'administration ou par le Bureau agissant par délégation du Conseil d'administration conformément aux conditions prévues à l'article 5.4 des statuts de l'EPCI de Corse ;
- **Un montant et une affectation** visés dans la décision attributive ;
- Le cas échéant, **une convention** précisant les modalités.

## 2.2. Les contributions financières

Ces aides peuvent notamment prendre la forme :

- De subventions **de fonctionnement** accordées à des structures intervenant dans le champ économique afin de soutenir la mise en œuvre de leurs missions ou activités ;
- de **subventions destinées à la réalisation d'un projet, d'une action ou d'une opération spécifique**, notamment dans le cadre d'actions de promotion, de développement économique, d'animation commerciale ou d'accompagnement des entreprises ;
- d'**aides financières destinées à faciliter la participation des entreprises ressortissantes à des manifestations économiques**, telles que foires, salons professionnels, opérations collectives de promotion ou actions de prospection commerciale ;
- de **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse**, notamment dans le cadre de programmes d'accompagnement, d'appels à projets, d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou de toute autre mesure de soutien économique définie par délibération de ses instances.

Les dispositifs d'aides spécifiques peuvent faire l'objet de règlements ou cahiers des charges particuliers précisant leurs modalités d'intervention.

## 2.3. Les contributions en nature

Constituent des contributions en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel de l'EPCI de Corse sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- **Les mises à disposition de locaux permanentes** : elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation ;
- **Les mises à disposition de locaux ponctuelles/temporaires** : elles concernent des équipements de la l'EPCI de Corse mis à disposition des associations et relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en vertu des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L.2125-1) ;
- **Les aides logistiques**, aides en matière de communication, et les interventions des personnels de la l'EPCI de Corse correspondantes réalisées à titre gratuit.

## 2.4. Respect des règles relatives aux aides publiques

Toute aide attribuée directement ou indirectement à une entreprise est accordée dans le respect de la réglementation nationale et européenne applicable aux aides publiques aux entreprises, et notamment du règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ou de tout régime d'aide qui lui serait substitué.

### ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ ET CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

---

La notion d'éligibilité s'apprécie au regard d'un ensemble de critères communs permettant de déterminer si un tiers peut bénéficier d'une aide directe attribuée par l'EPCI de Corse.

Peuvent être bénéficiaires des aides directes de l'EPCI de Corse les **entreprises ressortissantes, les associations intervenant dans le champ économique, ainsi que les organisateurs de foires, salons ou manifestations économiques**, dès lors que leurs actions s'inscrivent dans le champ des compétences de l'établissement et présentent un intérêt économique pour le territoire.

L'éligibilité des bénéficiaires est appréciée au regard des conditions suivantes, qui sont cumulatives.

#### Conditions générales d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent :

- Être **régulièrement constitués et dotés de la personnalité juridique**, notamment :
  - les entreprises inscrites au **Registre du Commerce et des Sociétés** ;
  - les associations régies par la **loi du 1er juillet 1901**, déclarées en préfecture et inscrites au répertoire **SIRENE** ;
  - ou toute structure légalement constituée intervenant dans le champ économique ;
- Ne pas avoir fait l'objet, à titre de sanction pénale, d'une **interdiction de percevoir des aides publiques** prononcée par une juridiction pour une durée maximale de cinq ans ;
- Être **à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables** ;
- Être **domiciliés ou exercer une activité en Corse**, ou porter une action bénéficiant directement aux entreprises ressortissantes de l'EPCI de Corse ;
- Poursuivre un objet ou mettre en œuvre un projet qui **entre dans le champ d'application des compétences de l'EPCI de Corse**, notamment en matière de développement économique, de soutien aux entreprises, d'animation commerciale ou de promotion des activités économiques ;
- Présenter un projet ou une action se rattachant de manière **suffisamment directe à l'intérêt économique du territoire** et aux missions d'intérêt général assurées par l'EPCI de Corse ;
- Avoir **déposé un dossier de demande d'aide conforme aux dispositions du présent règlement**, comportant l'ensemble des pièces et informations nécessaires à son instruction.

L'EPCI de Corse se réserve la possibilité d'apprécier l'éligibilité des demandes au regard de ces critères ainsi que de la cohérence du projet présenté avec les orientations et priorités de l'établissement.

### ARTICLE 4 : CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES

---

Les dossiers de demande d'aide répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont examinés par les services de l'EPCI de Corse et appréciés au regard d'un ensemble de critères permettant d'évaluer l'intérêt économique de l'action ou du projet présenté.

L'analyse des demandes prend notamment en considération les éléments suivants :

- **Participation à la mise en œuvre de la politique d'appui aux entreprises du territoire de l'EPCI de Corse et, de manière générale, de défense des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services du territoire** ;
- **Qualité/description du projet** ou de l'activité de l'association dans le cadre d'une demande d'aide de fonctionnement ou de contribution en nature ;
- **Moyens humains et opérationnels mis en place pour l'exécution du projet** (niveau de détail du projet à adapter en fonction de l'importance du projet, ainsi qu'à sa nature et au montant de l'aide demandée) ;

- **Montant de l'aide demandée et justification de la demande par la fourniture de devis et/ou le budget du projet ;**
- **Visibilité du projet le cas échéant** (possibilité pour le public d'accéder aux actions proposées ; plan de communication ...) ;
- **Droits de stands ou d'espaces facturés ou non aux exposants ressortissants de l'EPCI de Corse.**

L'EPCI de Corse ne peut délivrer d'aides aux associations dont l'objet n'entrerait dans le cadre de ses attributions.

Ainsi, les aides à des associations culturelles ou sportives sont exclues de toute intervention **de l'EPCI de Corse**, ces domaines d'activités n'entrant pas dans le champ du principe de spécialité tel que prévu à l'article L.710-1 du Code de commerce et aux articles L.4424-42 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Pour les opérations dont les structures organisatrices facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la participation de l'EPCI de Corse se formalisera par une aide non pas aux organisateurs mais aux chefs d'entreprises et commerçants participants, et donc une participation financière en allègement ou prise en compte totale ou partielles des frais de participation des ressortissants de l'EPCI de Corse.

Dans le cadre des **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse**, notamment sous la forme de programmes d'accompagnement, d'appels à projets, d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou de toute autre mesure de soutien économique définie par délibération de ses instances, les demandes peuvent être appréciées au regard de **critères spécifiques définis dans le cadre du dispositif concerné**.

## **ARTICLE 5 : LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

---

### **5.1. Dossier de demande d'aide**

Toute demande d'aide se matérialise par la constitution et le **dépôt d'un dossier**.

L'EPCI de Corse met à disposition un dossier type qui peut être téléchargé dans un format numérique sur le site internet de l'EPCI de Corse, ou qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès de ses services.

Pièces complémentaires à joindre au dossier :

- Le programme prévisionnel des opérations
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- Un exemplaire des statuts en vigueur
- Un exemplaire du récépissé de déclaration en Préfecture
- Le dernier Procès- Verbal d'Assemblée Générale
- Le bilan financier de l'année écoulée

### **5.2. Date de dépôt des demandes de soutien**

Pour des raisons comptables, la date limite de dépôt des dossiers est fixée :

- **Prioritairement avant le 31 mars de l'année N ;**
- **De manière subsidiaire au 30 juin de l'année N**, pour pouvoir être prises en compte, le cas échéant au budget rectifié (sous réserve de disponibilité budgétaire).

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

**EPCI de Corse  
Hôtel Consulaire  
Rue Adolphe Landry - CS 10210  
20293 Bastia Cedex**

### **5.3. Réception des dossiers et instruction des demandes d'aide**

Avant de procéder à l'instruction, les services de l'EPCI de Corse vérifient la recevabilité de la demande d'aide qui dépend :

- Du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- De la complétude du dossier ;
- Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

### **5.4. Instruction des demandes d'aide**

Les directions opérationnelles procèdent à l'analyse des dossiers.

Ce processus s'articule autour des étapes suivantes :

- Respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- Vérification de la complétude du dossier ;
- Respect des dispositions prévues par le présent règlement ;
- Vérification des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 3 du présent règlement ;
- Valorisation des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Vérification du projet au regard de l'intérêt public local et des missions d'intérêt général relevant de la compétence de l'EPCI de Corse ;
- Présente la demande pour avis à la Commission « Commerce » de l'EPCI de Corse.

### **5.5. Modalités particulières applicables aux dispositifs d'aides « spécifiques »**

Dans le cadre de **dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse** :

- de programmes d'accompagnement ;
- d'appels à projets ;
- d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) ;
- ou de toute autre mesure de soutien économique adoptée par délibération des instances de l'établissement,

**Des modalités particulières de dépôt, d'instruction et de sélection des demandes peuvent être définies.**

Ces modalités peuvent notamment porter sur :

- les conditions d'éligibilité ;
- les critères de sélection des projets ;
- le calendrier de dépôt des dossiers ;
- les modalités d'évaluation et de classement des projets.

Ces dispositions particulières sont précisées dans les documents propres au dispositif concerné et approuvées par les instances compétentes de l'EPCI de Corse.

## **ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES AIDES**

---

### **6.1. La décision d'attribution et détermination du montant de l'aide attribuée**

La décision d'attribution d'une aide prend en principe la forme d'une délibération du Bureau de l'EPCI de Corse agissant dans le cadre d'une délégation du Conseil d'administration.

- La décision du Bureau est souveraine et sans appel ;
- Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide, ni à sa pérennité ;
- La décision d'attribution d'une aide relève de la libre appréciation de l'EPCI de Corse et relève du pouvoir discrétionnaire.

Un budget annuel global est défini, correspondant au vote du budget primitif de l'EPCI de Corse.

Le montant des aides accordées sur une même année ne dépassera pas ce budget. Les dossiers seront donc instruits dans la limite du budget global prévu.

Le montant susceptible d'être attribué résulte :

- De la valorisation de critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent règlement ;
- Des crédits disponibles.

## **6.2. La formalisation de l'attribution**

La notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du Président l'EPCI de Corse.

Les aides dont le montant excède le seuil de 23 000 euros font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

La convention précise également les engagements respectifs de l'EPCI de Corse et du bénéficiaire, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

En certains situations ou projets, l'EPCI de Corse se réserve le droit de formaliser une convention même lorsque l'aide est inférieure au seuil de 23 000 €.

Pour les opérations dont les organisateurs facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la formalisation d'une convention est systématique quel que soit le montant de la participation de l'EPCI de Corse.

## **6.3. Modalités de versement**

Sauf dispositions particulières prévues dans la décision attributive ou dans la convention correspondante, l'aide accordée peut être versée :

L'EPCI de Corse peut décider de régler :

- la totalité de l'aide en amont de l'opération ;  
Dans ce cas la régularisation (solde ou reversement d'un trop perçu) se fera après l'évènement sur présentation des factures acquittées. Les autres pièces seront transmises également (budget réalisé, compte-rendu d'activité, copie des supports de communication mentionnant le soutien de l'EPCI de Corse) ;
- un acompte de 50% des dépenses prévisionnelles sur demande écrite du bénéficiaire après accord du Bureau de l'EPCI de Corse.  
Dans ce cas, le solde de l'aide sera versé après réalisation de l'opération, sur présentation des justificatifs (factures, budgets réalisés, comptes-rendus d'activité, copies des supports de communication mentionnant le soutien de l'EPCI de Corse, ...).

Après contrôle par les services de l'EPCI de Corse des pièces ainsi fournies, le montant de l'aide pourra être réduit au prorata des dépenses réellement engagées.

- En cas d'absence des justificatifs requis à la date du 28/02 de l'année N+1, l'aide sera considérée comme définitivement perdue.

### **Modalités particulières applicables organisateurs facturant des droits d'espaces aux exposants :**

Pour les opérations dont les organisateurs facturent des droits de stands ou d'espaces aux exposants, la participation de l'EPCI de Corse se formalisera par :

Une aide non pas aux organisateurs mais aux chefs d'entreprises et commerçants participants, et donc une participation financière en allègement ou prise en compte totale ou partielle des frais de participation des ressortissants de l'EPCI de Corse.

Elle se formalisera par une aide indirecte aux organisateurs, dont le montant plafonné sera préalablement défini par conventionnement à intervenir entre l'EPCI de Corse et l'association organisatrice, et sera versée sur présentation des éléments et justificatifs suivants :

- La liste et la copie des Kbis des entreprises ayant participé à l'opération ;
- La copie des factures acquittées portant la mention du tarif exceptionnel et de la prise en charge partiel des frais de stand ou de location d'espace par l'EPCI de Corse pour ses ressortissants.

### **Modalités particulières applicables aux dispositifs d'aides spécifiques**

Dans le cadre des dispositifs d'aides spécifiques mis en place par l'EPCI de Corse, les modalités d'attribution et de versement des aides peuvent faire l'objet de règles particulières.

Ces modalités peuvent notamment prévoir, des plafonds d'aide spécifiques, des taux d'intervention particuliers, des procédures de sélection ou de classement des projets, des modalités de versement adaptées à la nature du dispositif.

Ces dispositions sont définies dans les documents propres à chaque dispositif et validées par les instances compétentes de l'EPCI de Corse.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

---

Les bénéficiaires d'une aide attribuée par l'EPCI de Corse sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par le présent règlement ainsi que celles pouvant être précisées dans la délibération attributive ou dans la convention conclue avec l'établissement.

### **7.1. Obligations administratives et comptables**

Tout bénéficiaire d'une aide accordée par l'EPCI de Corse peut faire l'objet d'un **contrôle par les services de l'établissement**.

Ce contrôle a pour objet de vérifier le **bon emploi des aides accordées** et leur conformité avec l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

À ce titre, tout bénéficiaire ayant perçu une aide au cours de l'année est tenu :

- De fournir à l'EPCI de Corse, sur simple demande, **toute pièce administrative, financière ou comptable permettant de vérifier l'utilisation de l'aide**, notamment le budget, les comptes de l'exercice écoulé ou tout document permettant d'apprécier les résultats de l'action financée ;
- De transmettre, le cas échéant, **les justificatifs de dépenses, le bilan financier et le compte rendu de l'opération** soutenue.
- D'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

### **7.2. Reversement d'une aide à un autre organisme**

L'aide attribuée par l'EPCI de Corse est **strictement affectée au bénéficiaire désigné dans la décision attributive**.

Elle ne peut être reversée, en tout ou partie, à un autre organisme ou à un tiers, sauf autorisation expresse préalable de l'EPCI de Corse.

### **7.3. Modifications du bénéficiaire**

Tout bénéficiaire d'une aide de l'EPCI de Corse est tenu d'informer l'établissement dans un délai d'un mois, par courrier de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

### **7.4. Mesures d'information du public**

Le bénéficiaire d'une aide de l'EPCI de Corse s'engage à **mentionner le soutien de l'établissement** dans les actions de communication relatives à l'opération ou au projet financé.

Cette mention peut notamment prendre la forme :

- de l'apposition du **logo de l'EPCI de Corse** sur les supports de communication ;
- d'une mention du soutien de l'établissement dans les publications, communiqués de presse ou supports promotionnels ;
- de toute autre action permettant d'assurer la visibilité de la participation de l'EPCI de Corse.

#### **7.5. Respect du règlement**

Le non-respect total ou partiel des dispositions du présent règlement, de la délibération attributive ou des engagements pris par le bénéficiaire peut entraîner :

- l'interruption du versement de l'aide accordée ;
- la **réduction ou la suppression de l'aide** ;
- la **demande de remboursement total ou partiel des sommes versées** ;
- la **non-prise en compte de demandes ultérieures d'aides** présentées par le bénéficiaire.

Ces mesures peuvent également être mises en œuvre en cas de **dissolution de la structure bénéficiaire, de cessation d'activité ou de non-réalisation de l'opération soutenue**.

#### **ARTICLE 8 : ÉVOLUTIONS**

---

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.



Procédures de remboursement des frais  
professionnels :

- Des membres du Conseil d'administration
- Des salariés

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 26 MARS 2026

DELIBÉRATION

N°11/26-03-2026/36

**OBJET :**

*INSTITUTIONNEL*

**REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'EPCI DE CORSE**

Nombre total de Membres Titulaires	:	50
Quorum	:	26
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	20
Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés	:	45
Nombre total de votants	:	45
Adoption	:	45

**Membres Elus Titulaires présents :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gilles SIMEONI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Nathalie VOLPI.

**Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Christophe ANGELINI à Cathy COGNETTI-TURCHINI, Danielle ANTONINI à Jean-Marc BORRI, Véronique ARRIGHI à Julien PAOLINI, Paul-Félix BENEDETTI à Hyacinthe VANNI, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGIO, Eveline GALLONI D'ISTRIA à Angèle BASTIANI, Dominique LIVRELLI à Gilles GIOVANNANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Gilles SIMEONI, Jean-Paul PANZANI à Jean-Charles GIABICONI, Pierre POLI à Saveriu LUCIANI, Paul QUASTANA à Paula MOSCA, Charlotte TERRIGHI à Pierre GUIDONI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à Dominique DI MENZA, Joseph BENZONI à Olivier VALERY, Jean-François CASTELLI à Jeanne FRASSATI, Gilles CIONI à Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Michel IENCO à Pierre ORSINI, Antoine ROSSI à Dominique ANDREANI, Stefanu VENTURINI à Pierre NEGRETTI.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie réglementaire ;

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles R. 712-1 et A. 712-1, applicables à l'EPCI de Corse, disposant :

- ♦ *Article R. 712-1 :*  
*Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.*  
*Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.*
- ♦ *Article A. 712-1 :*  
*En application de l'article R. 712-1, les frais admis à remboursement sur justificatifs sont les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat par les membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.*

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole modifiant notamment le code de la sécurité sociale ;

**VU** le barème kilométrique actualisé annuellement, applicable aux voitures et deux-roues publié au Journal Officiel par l'administration fiscale ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment son article 5.2.1.1 - *Remboursements de frais*, disposant que :

*« Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels de l'établissement public dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par l'établissement public sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes fixées par le règlement intérieur de l'établissement public en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. »*

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026 ;

**Les frais professionnels de déplacement, de restauration et d'hébergement exposés par les membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, peuvent être pris en charge par l'établissement.**

**CONSIDÉRANT QUE** selon, la réglementation en vigueur, l'indemnisation des frais professionnels peut s'effectuer sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées, la présente délibération vise néanmoins à organiser les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais ;

**VU** la procédure de remboursement des frais professionnels des membres du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ci-jointe ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

**Ont voté POUR : 45**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, Dominique ANDREANI, Joseph BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

---

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE**, à compter du mois d'Avril 2026, la procédure détaillée en annexe, relative au remboursement des frais professionnels de déplacement, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, de représentation, engagés dans le cadre de leurs missions, par les membres du Conseil d'administration de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

---

Bastia, le 26 mars 2026

En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,

**Le Secrétaire de séance  
désigné par le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean DOMINICI**

**Le Président de l'Établissement Public  
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

**Gilles SIMEONI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260326-11\_26-03-26\_36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026

## **PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCI DE CORSE**

### **I- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT :**

Le remboursement des frais de transport des membres du Conseil d'administration utilisant leur véhicule personnel est calculé pour l'année N sur la base des kilomètres parcourus et en fonction du barème de l'administration fiscale arrêté dans la Loi de finances de l'année N.

Le remboursement des autres frais de transport (avion, bateau, train, taxi ...) est calculé sur la base des frais réellement exposés et justifiés.

L'usage exceptionnel d'une classe autre qu'économique devra être justifiée et autorisée préalablement par l'ordre de mission présenté à la signature.

### **II- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION :**

Prise en charge sur présentation des justificatifs dans la limite d'une cotation moyenne pour chaque lieu de séjour à l'appréciation de l'autorité ayant délivré l'ordre de mission.

Les remboursements des frais pour des invitations ne seront admis qu'à la condition préalable d'avoir été autorisés à la signature de l'ordre de mission avec la justification de l'intérêt de la mission de représentation pour l'EPCI-C.

### **III- LA TRANSMISSION DES FRAIS PROFESSIONNELS A LA VALIDATION ET AU REMBOURSEMENT :**

Les frais sont impérativement transmis au secrétariat du Président et doivent préciser obligatoirement : la date du déplacement, le lieu, l'objet de la réunion qui doit correspondre :

- ♦ Soit à une représentation validée par un ordre de mission signé par :
  - Le Président de l'EPCI-C, s'agissant des membres du Conseil d'administration issus du collège des représentants de la Collectivité de Corse ;
  - Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'EPCI-C, s'agissant des membres du Conseil d'administration issus du collège des représentants des professionnels ;
- ♦ Soit à des réunions liées à l'activité propre de l'EPCI-C (Conseil d'administration, Bureau, Commission, Groupe de travail, ...).

Les frais doivent obligatoirement être accompagnés des justificatifs originaux qui mentionnent les noms des personnes concernées et signés par le membre du Conseil d'administration qui en sollicite le remboursement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 26 MARS 2026

DELIBÉRATION

N°12/26-03-2026/37

**OBJET :**

*INSTITUTIONNEL*

**REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES SALARIÉS DE L'EPCI DE CORSE**

Nombre total de Membres Titulaires	:	50
Quorum	:	26
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	20
Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés	:	45
Nombre total de votants	:	45
Adoption	:	45

**Membres Elus Titulaires présents :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gilles SIMEONI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Nathalie VOLPI.

**Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Christophe ANGELINI à Cathy COGNETTI-TURCHINI, Danielle ANTONINI à Jean-Marc BORRI, Véronique ARRIGHI à Julien PAOLINI, Paul-Félix BENEDETTI à Hyacinthe VANNI, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGIO, Eveline GALLONI D'ISTRIA à Angèle BASTIANI, Dominique LIVRELLI à Gilles GIOVANNANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Gilles SIMEONI, Jean-Paul PANZANI à Jean-Charles GIABICONI, Pierre POLI à Saveriu LUCIANI, Paul QUASTANA à Paula MOSCA, Charlotte TERRIGHI à Pierre GUIDONI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à Dominique DI MENZA, Joseph BENZONI à Olivier VALERY, Jean-François CASTELLI à Jeanne FRASSATI, Gilles CIONI à Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Michel IENCO à Pierre ORSINI, Antoine ROSSI à Dominique ANDREANI, Stefanu VENTURINI à Pierre NEGRETTI.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie réglementaire ;

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole modifiant notamment le code de la sécurité sociale ;

**VU** le barème kilométrique actualisé annuellement, applicable aux voitures et deux-roues publié au Journal Officiel par l'administration fiscale ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment son article 5.2.1.1 - *Remboursements de frais*, disposant que :

*« Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels de l'établissement public dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par l'établissement public sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes fixées par le règlement intérieur de l'établissement public en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. »*

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026 ;

**Les frais professionnels de déplacement, de restauration et d'hébergement exposés par les salariés de l'établissement dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge.**

La présente délibération vise à organiser et encadrer les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais professionnels.

Dans ce cadre, et afin d'assurer une gestion homogène et maîtrisée des dépenses de fonctionnement, l'établissement retient le principe d'un remboursement plafonné, dans la limite des montants mentionnés dans la présente procédure.

**VU** la procédure de remboursement des frais professionnels des salariés de l'EPCI de Corse ci-jointe ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR : 45**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, Dominique ANDREANI, Joseph BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- **APPROUVE**, à compter du mois d'Avril 2026, la procédure détaillée en annexe, relative au remboursement des frais professionnels de déplacement, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, de représentation engagés dans le cadre de leurs activités et/ou de leurs missions, par les salariés de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

---

Bastia, le 26 mars 2026

*En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,*

**Le Secrétaire de séance  
désigné par le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

  
**Jean DOMINICI**

**Le Président de l'Établissement Public  
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

  
**Gilles SIMEONI**

## PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES SALARIÉS DE L'EPCI DE CORSE

### I- FRAIS PRIS EN CHARGE ET ADMIS A REMBOURSEMENT

Seuls peuvent être pris en charge par l'EPCI-C et admis à remboursement, les frais occasionnés lors de déplacements, séjours et représentation engagés en accord avec le Directeur concerné et dont la réalité et la conformité aux intérêts de l'EPCI-C est établie par la présentation de pièces justificatives originales.

#### 1- FRAIS DE DÉPLACEMENTS

##### a- Dispositions générales

Tout déplacement pour les besoins de service, en avion, bateau, chemin de fer et voiture, est soumis à l'autorisation préalable du Directeur concerné, et en dehors de Corse du Directeur Général, formalisée comme suit :

Le collaborateur concerné remplit et signe le formulaire « ordre de mission » en indiquant notamment :

- Ses nom et prénom,
- Sa fonction,
- L'objet du déplacement,
- Les dates de départ et retour,
- Le(s) moyen(s) de transport utilisé(s),
- Le service d'imputation de la dépense (section budgétaire, compte analytique),
- Le montant de l'avance éventuellement demandée,
- La date d'établissement de l'ordre de mission.

Cet ordre de mission visé par le Directeur concerné et/ou le Directeur Général est transmis à la Direction financière. Une copie est adressée à la Direction des Ressources Humaines lorsque le déplacement est relatif à une formation.

En cas de demande d'avance, l'ordre de mission doit être transmis à la Direction financière, au plus tard 72 heures avant la date prévue pour le départ.

Dans les autres cas, l'ordre de mission doit être remis à la Direction financière, au plus tard quinze jours après le retour de mission, accompagné de la demande de remboursement de frais.

##### b- Dispositions particulières

- Avion – bateau :

Les déplacements s'effectuent en classe touriste (classe économique). Dans les cas où le collaborateur aurait à effectuer l'avance pour l'acquisition des titres de transports, ces derniers seraient remboursés intégralement, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

- Chemin de fer :

Les déplacements s'effectuent en 2<sup>ème</sup> classe. Une dérogation est possible, sur autorisation du Directeur Général, lorsque le déplacement s'effectue dans le cadre de l'accompagnement d'un groupe extérieur. Dans les cas exceptionnels où le collaborateur aurait à effectuer l'avance pour l'acquisition des titres de transports, ces derniers seraient remboursés intégralement, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

▪ Automobile :

Seuls les collaborateurs qui y ont été autorisés par écrit par le Directeur Général peuvent utiliser occasionnellement leur véhicule personnel pour les besoins du service, à la condition que leur contrat d'assurance couvre les déplacements professionnels (les justificatifs correspondants, plus copie de la carte grise doivent être transmis). Dans ce cadre, les collaborateurs dûment autorisés seront remboursés des frais occasionnés par le déplacement conformément au barème des indemnités kilométriques réévalué chaque année par l'administration fiscale.

Par ailleurs, la location d'un véhicule auprès d'une entreprise habilitée pourra être autorisée par le Directeur concerné, dans les cas de déplacements pour les besoins du service sur le territoire insulaire, en France continentale ou bien à l'étranger. Le collaborateur devra justifier être titulaire du permis de conduire par la production d'une copie de ce titre.

**c- Frais de restauration et de séjour**

Les frais de repas de midi et du soir sont pris en charge par l'EPCI-C et remboursés sur présentation des pièces justificatives en original (notes de restaurant, factures) visées par le collaborateur et mentionnant le nom des convives et le motif de l'invitation.

Le remboursement des frais de repas est assuré dans la limite des plafonds ci-après :

- Province : 30 euros TTC par personne
- Corse / Paris / Ile de France : 35 euros TTC par personne

Les frais d'hôtel et d'hébergement sont pris en charge par l'EPCI-C et remboursés sur présentation des pièces justificatives en original (factures) visées par le collaborateur.

Le remboursement des frais d'hôtel et d'hébergement est assuré dans la limite des plafonds ci-après :

- Province : 100 euros TTC par nuitée, petit déjeuner compris
- Corse / Paris / Ile de France : 170 euros TTC par nuitée, petit déjeuner compris

**d- Frais divers**

Les frais divers tels que téléphone, taxis, parking, péage... ne sont remboursés par l'EPCI-C que dans la mesure où, engagés pour les besoins du service, leur caractère professionnel est justifié.

**2- FRAIS DE REPRÉSENTATION**

Les repas pris au restaurant et regroupant plusieurs collaborateurs de l'EPCI-C ne doivent pas faire l'objet de demande de remboursement, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le Directeur concerné pour raison de service.

Les invitations faites au nom de l'EPCI-C par un ou plusieurs collaborateurs doivent être expressément autorisées par le Directeur concerné.

Il est rappelé que tout repas remboursé par l'EPCI-C ne peut donner lieu à l'attribution d'un chèque restaurant.

**II- PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les frais de déplacement, de séjours et de représentation et leurs frais annexes (téléphone, taxis, parking, péage...) font l'objet d'une demande de remboursement de frais.

Dans les quinze jours qui suivent l'évènement auquel elle se rapporte, la demande de remboursement de frais accompagnée des pièces justificatives originales (factures, notes d'hôtel et de restaurant, relevés des kilomètres parcourus, tickets de parking...) et d'un RIB du salarié est :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-999024067-20260826-12\_26-03-26\_37-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026

- Visée pour accord par le Directeur concerné qui certifie ainsi le caractère professionnel des frais dont le remboursement est demandé ;
- Transmise à la Direction financière chargée de la vérification de sa conformité avec les dispositions en vigueur à l'EPCI-C et du paiement, après visa du Directeur Général ;
- Transmise à la Direction des Ressources Humaines, accompagnées d'une copie des pièces justificatives lorsque le déplacement est relatif à une formation ;

Toute dépense spéciale autre que celle ayant trait au déplacement, au séjour et à la représentation de l'EPCI-C faite par nécessité au cours d'une mission au nom de l'établissement et pour son compte, ne peut être remboursée que sur présentation d'une facture établie au nom de l'EPCI-C, faisant ressortir la TVA et la mention acquittée (de telle sorte qu'elle ne peut s'analyser comptablement que comme un remboursement de frais).

En aucun cas ces dépenses ne doivent figurer sur la demande de remboursement de frais.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET  
DE L'INDUSTRIE DE CORSE

## ANNEXE 14

du Règlement Intérieur

Délibération CCI France du 14 mars 2017  
relative à la charte éthique et de déontologie  
applicable à l'EPCI de Corse

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CCI FRANCE

Mardi 14 mars 2017 9h30 - 13h00

CCI Paris Ile de France - Site Champerret

6/8, avenue de la Porte de Champerret

75017 PARIS

- Auditorium Jacques CŒUR –

## Charte d'éthique et de déontologie des CCI, des CCI de Région et de CCI France

**(Délibération adoptée par l'Assemblée Générale de l'ACFCI du 12 mai 2000)**

*(Extrait de l'article 7.1.1. du règlement intérieur de CCI France)*

*« La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie [CCI France] du 23 mai 2000 portant adoption de la Charte d'Éthique et de Déontologie est remise aux membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé »*

### **Préambule**

Par la rédaction d'une Charte, les Chambres de Commerce et d'Industrie réaffirment et formalisent une pratique courante et déjà ancienne des valeurs fondamentales qui s'attachent à la nature des assemblées consulaires, ainsi que les principes qui en découlent.

La présente Charte d'éthique et de déontologie s'applique à l'ensemble des Membres de l'Institution consulaire.

L'**éthique** d'un corps constitué comprend les principales valeurs qui lui servent de référence pour ses actions.

La **déontologie** est l'ensemble des règles fondamentales de bonne conduite que tout corps constitué s'impose de respecter dans l'exercice de ses activités.

Dans notre société qui prône le principe de la libre entreprise, auquel nous sommes attachés, et tend vers une certaine « dérégulation », l'éthique et la déontologie prennent une importance renouvelée.

L'existence et la diffusion d'une charte formelle d'éthique et de déontologie amplifient la valeur des engagements de l'Institution qui s'en dote et marquent le souci de l'intérêt général.

La participation à l'Institution consulaire suppose l'adhésion libre, pleine et sincère aux principes régissant l'Institution ainsi qu'aux valeurs, principes et dispositions édictés dans la présente Charte d'éthique et de déontologie.

La notion de Membre concerne aussi bien les Membres élus que les Membres associés.

## **Article 1<sup>er</sup>. Valeurs fondamentales des CCI, des CCI de Région et de CCI France**

Bénéficiant de ressources d'origine fiscale, situées au croisement de la culture privée qui inspire leurs dirigeants élus et de la culture publique inhérente à leur statut d'établissement public, les assemblées consulaires remplissent une mission de corps intermédiaire qui constitue l'une des justifications fondamentales de leur existence.

En conséquence, les **valeurs fondamentales** qui s'imposent aux responsables des chambres consulaires sont :

- **le sens de l'intérêt général,**
- **l'implication,**
- **l'intégrité.**

## **Article 2. Principes déontologiques généraux**

La mise en œuvre des valeurs fondamentales des chambres consulaires suppose l'adhésion pleine et entière aux principes suivants :

### **2.1 Principes régissant l'éligibilité aux instances consulaires**

Au-delà de l'application des lois et règlements afférents aux élections consulaires, les Membres qui viendraient à faire l'objet, en cours de mandat, d'une condamnation entraînant leur inéligibilité, doivent présenter immédiatement leur démission, sans préjudice de l'application de l'article 14 du décret du 18 juillet 1991 (démissions spontanées ou d'office).

Il est incompatible pour un Membre d'occuper, pendant la durée de son mandat, un poste de salarié d'une CCI, de CCI France ou dans l'une des entités administrées par celles-ci ou placées sous sa dépendance.

### **2.2 Principe d'intégrité**

Les Membres relevant de la présente Charte s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage non conforme aux textes.

### **2.3 Principe d'information**

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ; il en va de même pour toutes les dispositions régissant leur Chambre en particulier. Si nécessaire, ils s'engagent à se doter d'une formation adéquate.

### **2.4 Principe de prudence**

Le souci d'efficacité doit s'accompagner du respect des lois et règlements en vigueur.

### **2.5 Principe du devoir de réserve et de confidentialité**

Les Membres relevant de la présente Charte s'imposent le devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires.

### **2.6 Principe de « subsidiarité »**

Les Membres relevant de la présente Charte sont attentifs à ce que l'activité consulaire ne

puisse mettre la Chambre ou CCI France en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises.

Lorsqu'une activité menée par l'institution est transférée, conformément aux lois et règlements, au secteur privé ou à tout autre opérateur, ils veillent à ce que ce transfert s'opère dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Chambre ou de CCI France et au respect des règles normales de la concurrence.

## **2.7 Principe de respect de la délégation confiée**

Les Membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés en qualité de Membre de la CCI ou de CCI France.

## **2.8 Principe de non-intervention**

La clarté dans la répartition des responsabilités est une préoccupation majeure des Membres relevant de la présente Charte.

En dehors des compétences générales du Président, de celles spécifiques du trésorier, de leurs délégataires, ou des délégataires d'un mandat exprès, les Membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre.

## **2.9 Principe de solidarité institutionnelle**

Les Membres relevant de la présente Charte, confrontés à une situation juridique liée à leurs fonctions consulaires, dès lors que ni leur bonne foi ni leur intégrité personnelle ne sont en cause, peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur Chambre ou, le cas échéant, de CCI France, pour assurer leur défense.

## **2.10 Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts**

Les Membres relevant de la présente Charte s'engagent à respecter le rapport du 6 janvier 1997 du groupe de travail mixte ad hoc et en particulier sa deuxième partie « *prescriptions de nature à prévenir la commission du délit dans le cadre de la gestion des Chambres de Commerce et d'Industrie* ».

## **Article 3. Dispositions finales**

Chaque Chambre s'engage à introduire dans le règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement, les dispositions nécessaires à une bonne application de la présente délibération.

La présente délibération est annexée au règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI et de CCI France.